ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conditions d'émission de bons à cinq ans.

Décret n° 2-72-121 du 16 moharrem 1892 (2 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans 740

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 216-72 du 2 mars 1972 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) .. 740

Investissement agricole.

Arrêté interministériel n° 372-72 du 10 avril 1972 modifiant l'arrêté interministériel n° 352-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole 740

Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 377-72 du 14 avril 1972 relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1971-1972 741

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examens pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré 741

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 374-72 du 14 avril 1972 relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1971-1972 743

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 375-72 du 14 avril 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques 743

Émission d'un emprunt obligataire par la Banque nationale pour le développement économique.

Arrêté du ministre des finances n° 423-72 du 5 mai 1972 fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 744

TEXTES PARTICULIERS.

Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-080 du 27 rebia I 1392 (11 mai 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant une société nationale d'aménagement de la baie de Tanger 746

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 367-72 du 31 décembre 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 754

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 369-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 755

Arrêté du ministre de l'information n° 370-72 du 6 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur 755

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 365-72 du 27 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 755

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 390-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 755

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 381-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature 755

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 382-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature 756

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 383-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature 756

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 425-72 du 28 avril 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de la répartition du débit disponible de l'oued El Hamma au profit de divers usagers 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 436-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 38,50 l/s., au profit de M. Elhafidi Moulay Ahmed ben Driss, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 3068 M., sise au douar Aïn Si Cherki, fraction Seggara, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 437-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,07 l/s., au profit de M. Aheddouch Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 12536 M., sise au douar Oulad Ouggad, fraction Brabich, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 438-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s., au profit de M. Laâroussi Aomar, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Sedrat Rih, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 439-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 23 l/s., au profit de M. Kamal Moulay Jillali ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété. objet du titre foncier n° 15778 M., sise au douar Ouled Abbou, fraction Freita, tribu Sraghna, cercle des Sraghna-Zemrane 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 440-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s., au profit de M. Essaihi M'Bark ben Ahmed Jerrari, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelouahed, fraction Tamesgueft, Sid Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 756

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 441-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,28 l/s., au profit de M. Nacer Allah Hadj Omar ben Mohamed Soussi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise eu douar Koudiat Lihoudi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue 757

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 442-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,80 l/s., au profit de M. Ben Rahmoun Moulay R'Chid, douar Khouadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 757

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 443-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Messaoud ben Hissoune, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 757

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 444-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,46 l/s., au profit de M. Aït Ali ou Mansour Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Sidi Zouine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 757

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 445-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,30 l/s., au profit de M. Mohamed ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sefsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 757

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 435-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) 757

Ministères de l'enseignement.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 433-72 du 12 avril 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) 757

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 434-72 du 5 mai 1972 portant création des centres de perfectionnement pédagogique 758

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 420-72 du 18 janvier 1972 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'intérieur 758

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 446-72 du 5 avril 1972 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports 758

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 82-72 du 9 mars 1972 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours aux marins et à leur famille .. 759

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 428-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) sous-économes du ministère de la santé publique 759

Arrêté du ministre de la santé publique n° 430-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 760

Arrêté du ministre de la santé publique n° 431-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents publics de 1re catégorie 760

Arrêté du ministre de la santé publique n° 432-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents publics de 2e catégorie 760

Arrêté du ministre de la santé publique n° 429-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 760

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 761

Nominations et promotions 763

Résultats de concours et d'examens 765

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 767

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Emisiones de bonos a cinco años.

Decreto n.° 2-72-121 de 16 de moharram de 1392 (2 de marzo de 1972) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a cinco años 770

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 216-72, de 20 de marzo de 1972, relativo a la emisión de una primera serie de bonos a cinco años «1972» por un importe nominal máximo de veinticinco millones de dirhames (25.000.000 de DH.) 770

Servicio militar. — Contingente para el año 1972.

Decreto n.° 2-72-159 de 6 de rabia I de 1392 (20 de abril de 1972) por el que se fija la importancia y la composición del contingente de los llamados al servicio militar para el año 1972, así como la fecha de llamamiento .. 770

Inversiones agrícolas.

Acuerdo interministerial n.° 372-72, de 10 de abril de 1972, por el que se modifica el acuerdo interministerial n.° 352-69, de 25 de julio de 1969, que fija las modalidades de la ayuda del Estado para la adquisición de material agrícola 770

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 364-72, de 13 de abril de 1972, sobre delegación de firma 771

Naturalización marroquí.

Decreto n.° 2-72-146 de 23 de moharram de 1392 (10 de marzo de 1972) sobre naturalización marroquí 772

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.° 329-72, de 16 de febrero de 1972, por el que se retiran y anulan tres permisos de investigación 772

Decisión del director de minas y de geología n.° 330-72 de 22 de marzo de 1972, sobre anulación de un permiso de explotación 772

Arquitecto. —Autorización para ostentar el título y ejercer la profesión.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.° 384-72, de 19 de abril de 1972, por el que se autoriza a un arquitecto a ostentar el título y ejercer la profesión 772

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos comunes

Decreto n.° 2-72-234 de 6 de rabia I de 1392 (20 de abril de 1972) por el que se completa y modifica el decreto n.° 2-62-345 de 15 de safar de 1383 (8 de julio de 1963) sobre el estatuto particular de los cuadros de la administración central y del personal común a las administraciones públicas 772

Textos particulares

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.° 2-72-144 de 22 de moharram de 1392 (8 de marzo de 1972) por el que se modifica el decreto n.° 2-58-1394 de 19 de yumada I de 1378 (1.° de diciembre de 1958) que fija los emolumentos de referencia aprobados por los dahires n.os 1-58-116 y 1-58-117 sobre las pensiones de remuneración y de invalidez 772

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior n.° 281-72, de 20 de marzo de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 162-69, de 14 de febrero de 1969, que fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento mediante títulos en el cuadro de ingenieros de aplicación 773

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Acuerdo del ministro del interior n.° 282-72, de 20 de marzo de 1972, completando el acuerdo n.° 52-70, de 7 de febrero de 1970, por el que se fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento mediante títulos en el cuadro de adjuntos técnicos 773

Acuerdo del ministro del interior n.° 352-72, de 11 de abril de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 654-69, de 2 de octubre de 1969, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento sobre títulos en el cuadro de los arquitectos 773

Ministerio de la enseñanza primaria.

Acuerdo del ministro de enseñanza primaria n.° 280-72, de 21 de marzo de 1971, sobre el reglamento del concurso de ingreso en las escuelas regionales de maestros o de maestras 773

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 292-72, de 7 de diciembre de 1971, por el que se completa el acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional n.° 297-68, de 6 de mayo de 1968, fijando la lista de los diplomas que permiten el acceso en virtud de títulos al cuadro de ingenieros de aplicación 774

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 385-72, de 23 de marzo de 1972, por el que se completa el acuerdo de 11 de noviembre de 1969, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento sobre títulos en el cuadro de adjuntos técnicos especializados 774

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante..

Decreto n.° 2-72-030 de 22 de moharram de 1392 (8 de marzo de 1972) por el que se fijan las condiciones en que podrán ser concedidos socorros a los marineros y a sus familias. 774

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-121 du 16 moharrem 1392 (2 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), notamment son article 9 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à une émission de bons à cinq ans qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — Les souscriptions à ces bons seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 dirhams) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 4,60 % l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Le montant nominal, le délai de souscription, la date de jouissance et les diverses modalités de chaque tranche seront fixés par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1392 (2 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 216-72 du 2 mars 1972 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoir au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 2-72-121 du 16 moharrem 1392 (2 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) sera mise en souscription du 6 au 9 mars 1972 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 13 mars 1972.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 2 mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté interministériel n° 372-72 du 10 avril 1972 modifiant l'arrêté interministériel n° 352-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 352-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau du 1er alinéa et le 2e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 352-69 du 25 juillet 1969 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — .....

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE SUBVENTIONNÉE	TAUX DE LA SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT DU MATÉRIEL	
	Individus	Groupements
1° Gros matériel	10 %	20 %
2° ..... (sans modification).		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, le taux de la subvention est porté :

« 1° A 20 % pour gros matériel acquis par les agriculteurs « signataires de contrats d'assolement prévus par le décret « n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant « les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel « agricole.

« 2° A 25 % pour le gros matériel acquis par les groupements « d'agriculteurs dotés de la personnalité morale et signataires de « contrats d'assolement prévus par ledit décret.

« 3° A 40 % pour le petit matériel ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 avril 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Le ministre de l'intérieur, AHMED BENBOUCHTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances, MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 377-72 du 14 avril 1972 relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1971-1972.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1971-1972, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont remises en vigueur.

Rabat, le 14 avril 1972.
EL HABIB EL FIHRI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examens pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-60-086 du 3 moharrem 1381 (17 juin 1961) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et du régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1971-1972, les examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré, institué par l'arrêté n° 501-71 du 23 juin 1971 susvisé, seront organisés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Les candidats au baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les 4 séries suivantes :

Construction mécanique ;

Électrotechnique ;

Comptabilité - gestion ;

Secrétariat.

ART. 3. — Chaque candidat ne peut s'inscrire, dans une même année, qu'à une seule série de baccalauréat de technicien.

ART. 4. — Nul ne peut se présenter au baccalauréat de technicien s'il n'est titulaire du diplôme de technicien.

DES SESSIONS.

ART. 5. — Deux sessions d'examen sont organisées par an, la première à la fin de l'année scolaire, la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre.

Ne peuvent participer aux épreuves de la deuxième session que :

Les candidats éliminés à la première session ;

Les candidats régulièrement inscrits à la première session qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu en subir les épreuves en totalité ou en partie.

DES ÉPREUVES.

ART. 6. — L'examen du baccalauréat de technicien porte sur les programmes officiels de la classe de reconversion. Il comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des épreuves orales et une épreuve d'éducation physique. Toutefois, la série comptabilité-gestion ne comporte pas d'épreuves pratiques.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leur durée et leurs coefficients. La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 3 ci-dessus est fixée par le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire qui choisit les textes et sujets de compositions. Pour les épreuves de langues vivantes, les candidats peuvent choisir entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le français et le russe.

ART. 7. — Les candidats officiels et libres qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu participer à l'épreuve d'éducation physique, sont autorisés à compter dans cette même épreuve lors d'une session unique de remplacement.

La deuxième session ne comporte pas d'épreuve d'éducation physique, les notes obtenues à cette épreuve lors de la première session étant maintenues.

ART. 8. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

DE LA NOTATION, DE L'ADMISSION ET DU CLASSEMENT.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variante de 0 à 20 en points entiers. Les notes obtenues sont affectées des coefficients figurant au tableau annexé au présent arrêté.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points par le total des coefficients attribués aux épreuves.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibérations spéciales du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 10. — Le diplôme du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis porte les mentions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

DU JURY.

ART. 11. — Les jurys du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour l'enseignement dans le second cycle et de personnes compétentes désignées par le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des inspecteurs de l'enseignement secondaire ou des inspecteurs de l'enseignement technique, désignés par le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

En cas de litige, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la délibération.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent ni corriger les copies de leurs propres élèves, ni interroger ceux-ci.

ART. 13. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

a) Un dossier scolaire qui sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire ;

b) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le livret scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 14. — Seuls les candidats ajournés ont droit à la communication de leurs notes.

Rabat, le 14 avril 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

***

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

Série comptabilité - gestion :

Épreuves écrites :

	Coefficient	Durée
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	4 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h. 30
Commerce - comptabilité	7	4 h.
Mathématiques	5	3 h.
Économie ou droit (1)	4	3 h.
Organisation des entreprises	3	2 h.
Géographie	2	2 h.
Éducation physique	1	
Oral :		
Première langue	1	
Deuxième langue	1	

Série construction mécanique :

Épreuves écrites :

	Coefficient	Durée
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	4 h.
Physique	4	3 h.
Étude ou projet (construction)	5	5 h.
Gamme d'usinage	4	4 h.
Technologie	1	2 h.
Oral :		
Première langue	1	
Deuxième langue	1	
Épreuves pratiques :		
Atelier	5	8 à 12 h.
Éducation physique	1	

Série électronique :

Épreuves écrites :

	Coefficient	Durée
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	4	3 h.
Étude ou projet en construction	4	3 h.
Étude d'équipement	5	4 h.
Technologie	1	2 h.
Oral :		
Première langue	1	
Deuxième langue	1	
Épreuves pratiques :		
Atelier (mesures et essais de machines)	5	8 à 12 h.
Éducation physique	1	

Série secrétariat :

Épreuves écrites :

	Coefficient	Durée
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	4 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h.
Correspondance	2	2 h.
Économie ou droit (1)	4	3 h.
Commerce - comptabilité	3	2 h.
Géographie	2	2 h.
Oral :		
Première langue	1	
Deuxième langue	1	
Épreuves pratiques :		
Dactylographie arabe	3	1 h.
Dactylographie en 1re langue vivante étrangère	3	1 h.
Étude de cas (2)	4	3 h.
Éducation physique	1	

(1) Tirage au sort

(2) Une épreuve de courrier, coefficient 1
Une épreuve pratique de secrétariat avec classement, coefficient 2
Une épreuve de duplication, coefficient 1 (temps non compris dans les 3 heures).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 374-72 du 14 avril 1972 relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1971-1972.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 502-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1971-1972, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont remises en vigueur.

Rabat, le 14 avril 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 375-72 du 14 avril 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté ministériel n° 217-67 du 9 mars 1967 et par l'arrêté ministériel n° 295-68 du 4 juin 1968,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 040-63 susvisé du 26 décembre 1962 modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 295-68 du 4 juin 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Article 3.* — Les candidats au diplôme de technicien de l'enseignement du second degré peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

« Technicien industriel ;
« Technicien commercial ;
« Technicien des arts appliqués ;
« Technicien hôtelier.

« La série « technicien industriel » comporte onze options :

« Mécanique générale ;
« Électrotechnique ;
« Électronique ;
« Industrie du froid (frigoriste) ;
« Industrie du textile (mécanicien gareur de tissage) ;
« Génie civil ;
« Chimie (technicien de laboratoire) ;
« Mécanique automobile ;
« Horlogerie ;
« Architecture ;
« Imprimerie (4 spécialités).

« La série « technicien commercial » comporte trois options :

« Comptabilité ;
« Secrétariat ;
« Employé de commerce (administration des entreprises).

« La série « technicien hôtelier » comporte deux options :

« Accueil ;
« Restauration.

« La série « technicien des arts appliqués » comporte trois « options :

« Publicité ;
« Décoration ;
« Céramique.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n° 040-63 susvisé du 26 décembre 1962 fixant la liste des épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n°s 241-66, 217-67 et 245-68 du 29 avril 1966, du 9 mars 1967 et du 4 juin 1968 est modifié et complété comme suit :

« Option : imprimerie

« Spécialité photograveur :

	Coefficient	Durée
« *Épreuves écrites :*		
« Arabe	2	2 h.
« Première langue vivante étrangère	1	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique	2	2 h.
« Chimie	2	2 h.
« Projet-étude	5	3 h.
« Technologie et organisation scientifique du « travail	3	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	

« Option : imprimerie

« *Spécialité : offset*

	Coefficient	Durée
« *Épreuves écrites :*		
« Arabe	2	2 h.
« Première langue vivante étrangère	1	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique	2	2 h.
« Chimie	2	2 h.
« Projet-étude	5	3 h.
« Technologie et organisation scientifique du « travail	3	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Option : imprimerie

« Spécialité : compositeur typographe :

« *Épreuves écrites :*

	Coefficient	Durée
« Arabe	3	2 h.
« Première langue vivante étrangère	3	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique	2	2 h.
« Projet-étude	4	3 h.
« Technologie et organisation scientifique du « travail	3	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	

« Option : imprimerie

« Spécialité : linotypiste :

« *Épreuves écrites :*

	Coefficient	Durée
« Arabe	3	2 h.
« Première langue vivante étrangère	3	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique	2	2 h.
« Projet-étude	4	3 h.
« Technologie et organisation scientifique du « travail	3	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	

« Option : horlogerie

« *Épreuves écrites :*

	Coefficient	Durée
« Arabe	2	2 h.
« Première langue vivante étrangère	1	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique (mécanique	2	3 h.
« Physique (électricité	2	2 h.
« Dessin de construction	4	5 h.
« Technologies	4	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Travaux d'atelier et de laboratoire	8	6 à 12 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	

« Option : architecture

« *Épreuves écrites :*

	Coefficient	Durée
« Arabe	2	2 h.
« Première langue vivante étrangère	1	2 h.
« Mathématiques	5	3 h.
« Physique	4	2 h.
« Dessin d'architecture	5	3 h.
« Technologie et organisation scientifique du « travail	3	2 h.
« *Épreuves pratiques :*		
« Projet-étude	8	6 à 10 h.
« Éducation physique	1	
« *Épreuves orales :*		
« Première langue vivante étrangère	1	»

Rabat, le 14 avril 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 423-72 du 5 mai 1972 fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) accordant la garantie de l'Etat à concurrence d'un montant nominal de 100 millions de dirhams, aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le dahir n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH)

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 22 mai 1972 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 22 mai de chaque année et pour la première fois le 22 mai 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 15 au 19 mai 1972 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 5 mai 1972.

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-080 du 27 rebia I 1392 (11 mai 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant une société nationale d'aménagement de la baie de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant une société nationale d'aménagement de la baie de Tanger ;

Vu le décret royal n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi instituant une procédure spéciale pour accélérer la mise en valeur touristique de la baie de Tanger ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les 19 décembre 1966, 10 octobre 1970 et 21 décembre 1971 à Tanger par la commission administrative instituée par l'article 7 du décret royal susvisé du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, conformément aux dispositions du décret royal susvisé, du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m²	En dirhams	En dirhams	En dirhams
3	Foncière Africaine I, T.F. n° 1834 G.	Weisez Georges Brassay, rue de Belgique, Tanger ; Gabaï Alberto, 50, rue de la Casbah, Tanger.	2.755	4,00		11.020,00
4	Foncière 19, T.F. n° 77 G.	« Société française foncière de Tanger », S.A., route du Cap Spartel, Tanger.	5.346	4,00		21.384,00
5	Parcelle Guich, C. 1362 (partie).	Fauré (sans adresse connue).	7.677	3,50		26.869,50
6	Seit III, T.F. n° 1484 G. (partie) (P. 1).	Société Tingitane d'exploitations immobilières (STEI), 61, rue Jeanne d'Arc, Tanger.	13.741	4,00		54.964,00
8	Dupont Brise, T.F. n° 298 G.	Périer Noémie épouse Mondange (sans adresse connue) ; Forrat Lucien, 50 rue de l'Aviation Française, Casablanca.	11.280	4,50		50.760,00
9	Parcelle Guich, C. 1360.	Benhayon (sans adresse connue).	18.481	4,00		73.924,00
10	Du Pont Brisse II, T.F. n° 953 G. (solde).	Kanoui Léonie, Comtesse Volpi Di Misurata, représentée par Maximilien Philippe (cabinet Raida), 10, rue Quevedo, Tanger ; Kanoui Alice, veuve Serfati, Tabet Renée, Henriette, Tabet Hermanie. Tabet Georges, Samuel, Tabet Henri, Simon, Tous représentés par Messeri (agence Noratco), 31, rue des Vignes, Tanger ; Mondange (sans adresse connue) ; Veuve Giraud (sans adresse connue) ; Poncet Rosa (sans adresse connue) ; Baglietto Françis, 32, rue des Vignes, Tanger ; Baglietto Georges, représenté par son frère susnommé ; Kanoui Léon, chez Me Courballée, avocat à Tanger.	11.457	4,00		45.828,00
17	Seit n° 1, T.F. n° 585 G.	« Société Tingitane d'exploitations immobilières (S.T.E.I.) », 61, rue Jeanne d'Arc, Tanger.	23.400	4,50	300,00	105.600,00
18	De la Nezière III, T.F. n° 193 G.	De la Nezière Joseph, 6, rue de l'Abreuvoir, Paris.	4.728	4,00		18.912,00
19	Lamoune, T.F. n° 720 G. (solde).	« Société immobilière de Tanger-Plage », 20, rue Molière, Tanger.	8.480	4,50		38.160,00
20	Melloula, T.F. 458 G. (partie).	« Société Hélias », 104, rue d'Angleterre, Tanger.	12.362	4,00		49.448,00
21	Pariente Zagaff, T.F. n° 1055 G.	Ettedgui Elie, 13, rue de l'Aviation Française, Casablanca ; Essabag Richard Prosper, 28, rue de Hollande, Tanger.	5.250	4,50		23.625,00
21 *bis* et 21 *ter*	Terrain Boucle, Réquisition n° 5937 G. (partie).	Requérant : « la Société immobilière de Tanger Charf », siège social 2, route de Rabat-Tanger ; Opposant : le ministre des travaux publics et des communications (domaine public).	30.000	5,00		150.000,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m²	En dirhams	En dirhams	En dirhams
22	Bacquet III, T.F. n° 165 G.	Bacquet, épouse Jurquet de la Salle, Bacquet Lucienne Céleste, Jurquet de la Salle Monique, épouse Walker, Jurquet de la Salle Muriel, Toutes 70, rue Prom, Casablanca.	1.085	4,50		4.882,50
23	Seit II, T.F. n° 1485 G.	« Société Tingitane d'exploitations immobilières (S.T.E.I.) », 61, rue Jeanne d'Arc, Tanger.	6.108	4,50		27.486,00
24	Foncière 16, T.F. n° 94 G.	« Société foncière française de Tanger », S.A., route du Cap Spartel, Tanger.	12.533	4,50		56.398,50
25	Melk Abdellah, T.F. n° 8374 G.	Mohammadi ben Abdellah, 24, rue du Commerce, Tanger.	1.513	6,00		9.078,00
26	Gic, T.F. n° 8373 G. (solde).	Dupont Arnaud, 9, rue Goethe, Luxembourg (Principauté de Luxembourg).	602	6,00		3.612,00
29	Lyahou III, T.F. n° 1048 G. (solde).	Braunschvig Paul Edouard, Braunschvig Jules André, Tous deux, rue du Télégraphe-Anglais, Tanger ; Gutmann Émile, Danon Marthe Marie, Nahon Abraham Haïm, Ces 3 derniers chez M. Braunschvig Paul susnommé.	5.730	3,00		17.190,00
30	Ulya de Zeggaf, T.F. n° 3000 G. (partie).	Société dite « Ulya », S.A., 35, rue des Vignes, Tanger.	3.111	4,00		12.444,00
32	Ceberio, T.F. n° 7705 G.	Isasi Echevarri Juan, chez Me Cohen, avocat, 4, rue Tolstoï, Tanger.	2.582	4,50		11.619,00
33	Spartel I, T.F. n° 849 G.	« Société générale de pêcherie et conserves au Maroc », S.A., avenue d'Espagne (immeuble de la Bland Line), Tanger.	17.321	6,00	10.205,00	114.131,00
34	« Félix », T.F. n° 2807 G. (solde).	Cazes Abraham Alberto, 43, rue Bengio, Tanger ; Cazes Mery, Cazes Raquel, Cazes Mordejay, Benatar, Cazes Nelly Rachel, Tous cinq, 87, rue Blaise Pascal, Tanger ; Cazes Sarah Estrella, Nahon Albert, Cazes Mark, Tous trois sans adresse connue ; Nahon Miriam, Cazes Rachel Clémence, Cazes Mardochée, Tous trois domiciliés chez M. Cazes Abraham Alberto, susnommé ; Kanoui Léonie Comtesse Volpidi Missurata, représentée par M. Miximilien Philippe (cabinet Raida) 10, rue Quevedo, Tanger ; Kanoui Alice, Tabet Renée Henriette, Tabet Hermance, Tabet Georges, Tabet Henri, Tous cinq représentés par M. Messeri, agence Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger ; Benaïm Albert, Bendrao Nelly, Tous deux 12, rue de Russie, Tanger.	14.167	5,50		77.918,50
35	Maderno, T.F. n° 7100 G.	Ente Communale Di Assistenza Di Toscolano Maderno, association sous la tutelle de l'Etat italien, rue Garibaldi au Marshan, Tanger.	2.392	5,50	11.180,00	24.336,00
36	Société commerciale française au Maroc, T.F. n° 81 G., P1 et P2 (partie).	« Société commerciale française au Maroc », 10, quai Saint-Clair, à Lyon (France).	46.021	4,50		207.094,50
37	Algérienne I, T.F. n° 1464 G.	Guennoun David, 52, rue Legazpi, Tanger.	6.267	2,50		15.667,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
38	Lot Rizzi, T.F. n° 1763 G.	Rizzi Gilette, Emilie, Marie, épouse Siegler ; Rizzi Jacques, François, Edouard, Rizzi Françine Marquerite Marie, épouse Grandguillot, Tous chez M. Quintran, ingénieur-architecte, 9, rue Raphaël, Tanger.	2.528	2,50		6.320,00
40	Foncière 2, T.F. n° 76 G. (P1 et P2).	« Société générale de pêcherie et conserves au Maroc », avenue d'Espagne, immeuble de la Bland-Line, Tanger.	3.071	4,50		13.819,50
52	Djena Tazi Tandja el Balia, T.F. n° 1604 G. (solde).	Nicolas Georges Amédée, à Westmount-Montréal P.O. Box 123 (Canada) ; Nicolas André Louis, à Marigny, Saint-Marcel, par Rumilly (France) ; Soodia bent Mohamed ben Mekki Tazi, Latifa bent Hassan Tazi, Rachida bent Hassan Tazi, Mohamed Najib ben Ahmed ben Hassan Tazi, Tous quatre chez M. Ahmed El Haddad, 5, rue El Mansour, Tanger.	5.741	6,00		34.446,00
53	Lyahou I, T.F. n° 1046 G. (partie).	Braunschvig Paul, Braunschvig Jules, Tous deux, rue du Télégraphe-Anglais, Tanger ; Gutmann Emile, Danon Marthe Marie, Nahon Abraham Haïm, Ces 3 derniers chez M. Braunschvig Paul susnommé.	21.000	3,00		63.000,00
54	Barca n° 1, T.F. 1682 G.	Baglietto Francis, Baglietto Georges, Tous deux, 32, rue des Vignes, Tanger.	2.382	5,00		11.910,00
55	Djenan El Kantara, T.F. n° 4986 G.	Temsamani Mohamed ben Abdellah, chez M. Brahim Soussi, 6, rue de la Plage, Tanger.	798	5,00		3.990,00
56	Saïd Ibrahim, T.F. n° 6020 G.	Tomasini Paule Félicie, veuve Muschi, rue Scorvasso, Tanger.	823	5,00		4.115,00
57	Parcelle Guich, C. 986.	Héritiers non dénombrés d'Abdelkrim Zeggaff (sans adresse connue).	3.030	5,00		15.150,00
58	Sans nom, T.F. n° 1030 G.	Saint-Aubert Eugène, Hôtel Majestic, Tanger.	1.500	5,00		7.500,00
59	Parcelle Guich, C. 979.	Ahmed Saïdi (sans adresse).	1.220	5,00		6.100,00
60	Articas, T.F. n° 3859 G.	« Le Développement immobilier marocain », S.A. (D.I.M. S.A.), rue de Belgique, immeuble Benaïm, Tanger.	3.002	4,00		12.008,00
61	Barca n° 2, T.F. n° 1609 G.	id.	934	5,00		4.670,00
62	Avenir, T.F. n° 4527 G.	Pochon Suzanne, Louise, 16, rue du Mexique, Tanger ; Dève Maurice, Arsène, 7, rue de Fès, Tanger.	1.743	5,00		8.715,00
63	Parcelle Guich, C. 985.	Héritiers non dénombrés de Mohamed ben Azzouz (sans adresse connue).	1.600	4,50		7.200,00
64	Parcelle Guich, C. 980.	Ben Hammou Zegoud (sans adresse connue).	1.835	4,50		8.257,50
65	Jardin Hassani, T.F. n° 68 G. (solde).	Rodrigalvarez Lopez, Margarita, 25, rue Rynold Josué, Tanger.	5.148	6,00	2.101,00	32.989,00
66	Benimari, T.F. n° 4651 G.	Rodrigalvarez Torréblanca Benita Maria, 99, boulevard Mohammed-V, Tanger.	474	5,00	3.200,00	5.570,00
67	Parcelle Guich, C. 1344.	Ould El Hadj Kaddour (sans adresse connue).	2.400	5,00		12.000,00
68	Eme, T.F. n° 4569 G.	Holland Thierry Constant, Son épouse Dame Cuvelier Berthe, Tous deux, rue de l'Aoës, Tanger.	1.743	5,00	10.365,00	19.080,00
69	Parcelle Guich, C. 988.	Héritiers non dénombrés de Ahmed Zerradi (sans adresse connue).	1.050	5,00		5.250,00
70	Parcelle Guich, C. 984.	Héritiers non dénombrés de Rahma Jerrari (sans adresse connue).	1.030	5,00		5.150,00
71	Parcelle Guich, C. 983.	Mohamed ben Mohamed Melloun, Aïcha bent Mohamed Melloun, (Sans adresse connue).	3.510	4,50		15.795,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m²	En dirhams	En dirhams	En dirhams
72	Parcelle Guich, C. 975 (solde).	Hadj Abdeslam ben Larbi (sans adresse connue).	3.980	6,00		23.880,00
73	Hassan IX, T.F. n° 667 G.	« Le Holding immobilier tangérois » 5, rue de Tarifa, Tanger.	3.901	0.50		1.950,50
74	Parcelle Guich, C. 1343.	Héritiers non dénombrés de Abdelkrim Zeggaf (sans adresse connue).	2.290	4,00		9.160,00
75	Parcelle Guich, C. 1394.	Gillermio de la Gardia (sans adresse connue).	790	5,00		3.950,00
76	Parcelle Guich, C. 989.	Thami Chatt (sans adresse connue).	5.550	5,00		27.750,00
77	Melloun, T.F. n° 269 G.	Désoutter Paul Hyppolite Cyrille, à maison du Val (Meuse), France.	3.756	4,50		16.902,00
78	Parcelle Guich, C. 974 (solde).	Thami Chatt (sans adresse connue).	6.340	6,00		38.040,00
79	Hassan VIII, T.F. n° 702 G.	« Le Holding immobilier tangérois » 5, rue de Tarifa, Tanger.	1.344	4,00		5.376,00
80	Robic I, T.F. n° 735 G.	Serna Elechiguerra Jésus, 23, rue Colombia, Tanger.	2.805	4,00		11.220,00
81	Foncaltun X, T.F. n° 833 G.	« Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie » à Tanger ; Restano Dorila, Rostano Mercedès, Restano Maria Luisa, épouse Risso, Restano Francis John, Tous qautre, représentés par Me Raida, avocat à Tanger.	2.683	5,00		13.415,00
82	Parcelle Guich, C. 992.	Habous de la mosquée de Tandja Balia.	1.025	4,50		4.612,50
83	Parcelle Guich, C. 993.	Thami Haltout, Mohamed Haltout, (Sans adresse connue).	1.715	4,50		7.717,50
84	Parcelle Guich, C. 994.	Coronado Enrique (sans adresse connue).	5.070	4,50		22.815,00
85	Constantinoise, T.F. n° 88 G. (solde).	« La Caisse des dépôts et consignations », 56, rue de Lille, Paris (France).	4.829	6,00		28.974,00
87	Khazen II, T.F. n° 3049 G.	Brandizi Brandicius, rue du docteur Furney, Tanger.	1.698	4,00		6.792,00
88	Parcelle Guich, C. 991.	Ahmed Akaaboun (sans adresse connue).	4.560	5,00		22.800,00
89	Parcelle Guich, C. 996.	Thami Zeggaf (sans adresse connue).	5.680	4,50		25.560,00
93	Benharrosh I, T.F. n° 2203 G.	Serna Elechiguerra Jésus, 23, rue Colombia, Tanger.	1.512	4,00		6.048,00
94	Alzaga, T.F. n° 7658 G.	Isasi Echevarri Jean chez Me Cohen, avocat, 4, rue Tolstoï, Tanger.	3.927	4,00		15.708,00
95	Léonès, T.F. n° 1870 G.	Azancot Léon A., 81, boulevard de la Gare, Casablanca ; Albert Azancot, chez Saul Bendayan, 14, rue Velazquez, Tanger.	708	5,00		3.540,00
101	Saâda, T.F. n° 1490 G. (solde).	Varé Antoine Jules Louis Auguste, quartier du Charf, Tanger.	2.940	5,00		14.700,00
102	Mitzou, T.F. n° 1965 G. (solde).	Recke Y Widman Juan Rudoph, 13, rue du docteur Mauchamps, Tanger.	1.671	4,00	41.736,00 (fonds de commerce compris) les constructions et le fonds de commerce sont à cheval sur les T.F. 1965 et 1966.	48.420,00 -
103	Tingitana, T.F. n° 1966 G. (solde).	id.	814	4,00		3.256,00
105	Bel Horizon, T.F. n° 3203 G. (partie).	Butler Jacques, Butler Netto, Tous deux, 50, rue Poincarré, Casablanca.	1.535	3,50		5.372,50
106	Belvedère III, T.F. n° 6968 G. (partie).	Dotto Louis Eugenio, 106, rue de la Plage, Tanger.	241	4,00		964,00
118	Delmas II, T.F. n° 2059 G.	« La Caisse des dépôts et consignations », 56, rue de Lille, Paris (France).	8.197	5,00		40.985,00
119	El Minzah, T.F. n° 87 G. (solde).	id.	6.223	4,00		24.892,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
120	Gabriel Henrion, T.F. n° 435 G. (solde).	« La Caisse des dépôts et consignations » 56, rue de Lille, Paris (France).	9.842	4,00		39.368,00
121	Propriété Gouda, T.F. n° 820 G.	Société « Amlak », 6, rue Sir Réginald Lister, Tanger.	1.657	4,00		6.628,00
122	Isaquito I, T.F. n° 7172 G. (partie).	« Compagnie financière et commerciale », S.A., à Vaduz, principauté de Liechtenstein.	1.435	3,50		5.022,50
123[1] et 123[2]	Olivula, T.F. n° 5223 G. (partie).	Vare Antoine Jules Louis Auguste, quartier du Charf, Tanger.	1.500	3,00		4.500,00
124	Hesperida, T.F. n° 5205 G.	id.	1.796	4,00		7.184,00
127	Parcelle Guich, C. 778.	Thami Chatt (sans adresse connue).	172	4,00		688,00
132	Delmas I, T.F. n° 2821 G. (solde).	« La Caisse des dépôts et consignations », 56, rue de Lille, Paris (France).	29.100	4,00		116.400,00
144	« Melandro », T.F. n° 6418 G. (solde).	Azancot H. Abraham, Azancot Moïses Haïm, Bengio Joseph, Bengio Moses, Bengio Raquel, Tous domiciliés à Tanger, au siège de la Société anonyme foncière tangéroise, 20, boulevard Mohammed-V, Tanger. Farache Alégria, veuve Léon Farache, Farache René, Ruben, Farache Estrella, Farache Salomon Alfredo, Farache Nelly, Paloma, Tous 66, rue Paseo Cerrano, Tanger.	19.321	2,50		48.302,50
145	« Bahira Mejema », T.F. n° 384 G. (partie).	Marrach Abraham Samuel chez M. Elias Azagury, rue Sanlucar à Tanger. Azancot Albert, 81, boulevard Mohammed-V, Casablanca ; « Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie » à Tanger.	18.481	2,50		46.202,50
149	Parcelle Guich, C. 780 (partie).	Azencot Judah (sans adresse connue).	3.650	2,50		9.125,00
159	Terrain Péterson VI, T.F. n° 192 G. (solde).	Steen Nielson Lucie, veuve Péterson, Péterson Solveig Antoinette, Péterson Jean Pierre, Péterson Arlette Eelleu, Tous 21, avenue Friedland, Paris (France).	8.897	2,50		22.242,50
160	Tsouares, T.F. n° 5381 G. (partie).	Ahmed ben Abderrahmane ben El Hassan Melloun, douar Sania, Tanger.	4.078	2,50		10.195,00
161	Toulout I, T.F. n° 10980 G. (partie).	Omar ben Ahmed Tazi, Mohamed ben Ahmed Tazi, Abdellatif ben Ahmed Tazi, Tous deux, rue Shakespeare, Tanger.	75	2,50		187,50
162	Chedjra, T.F. n° 5380 G.	Ahmed ben Abderrahmane ben El Hassan Melloun, douar Sania, Tanger.	14.796	2,50		36.990,00
163	Parcelle Guich, C. 712.	Les héritiers non dénombrés de Mohammed ben Tayeb (sans adresse connue).	1.770	2,50		4.425,00
164	Parcelle Guich, C. 871.	Les héritiers non dénombrés de Mohammed Chatt (sans adresse connue).	5.840	2,50		14.600,00
165	Parcelle Guich, C. 870 (partie).	Mohammed Hessaïne (sans adresse connue).	323	2,50		807,50
166	Parcelle Guich, C. 872 (partie).	Les héritiers non dénombrés de Ahmed Riffi (sans adresse connue).	808	2,00		1.616,00
167	Parcelle Guich, C. 877.	Les héritiers non dénombrés de Mohammed ben Azzouz (sans adresse connue).	3.132	2,00		6.264,00
168	Parcelle Guich, C. 873 (partie).	Mohamed ben Abdelkrim Chatt (sans adresse connue).	2.384	2,00		4.768,00
169	Parcelle Guich, C. 876.	Habous de la mosquée de Tandja El Balia.	2.080	2,00		4.160,00
170	Albertol II, T.F. n° 7628 G.	Cohen Estrella, 47, boulevard Pasteur, Tanger.	1.886	4,00		7.544,00
171	Parcelle Guich, C. 728.	Benhayoun (sans adresse connue).	36	4,00		144,00
172	Parcelle Guich, C. 729.	Thami Zeggaf (sans adresse connue).	34	4,00	824,40	960,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
173	Parcelle Guich, C. 730.	Mohamed Melloun (sans adresse connue).	54	4,00		216,00
174	Parcelle Guich, C. 731.	Les héritiers Loubaris non dénombrés (sans adresse connue).	44	4,00		176,00
184	Parcelle Guich, C. 745.	Abdelkrim Chatt (sans adresse connue).	33	4,00		132,00
185	Parcelle Guich, C. 746.	Les héritiers non dénombrés de Ali El M'Faredj (sans adresse connue).	25	4,00		100,00
186	Parcelle Guich, C. 747.	Abdelkrim ben Ali (sans adresse connue).	33	4,00		132,00
190	Parcelle Guich, C. 750.	Rahma bent Hadj Mohamed Agzenaï (sans adresse connue).	44	4,00		176,00
191	Parcelle Guich, C. 753.	Thami Chatt (sans adresse connue).	168	4,00		672,00
194	Parcelle Guich, C. 757.	Mohamed Chatt (sans adresse connue).	100	4,00		400,00
195	Parcelle Guich, C. 636.	Héritiers non dénombrés de Hamman Gheziel (sans adresse connue).	41	4,00		164,00
196	Parcelle Guich, C. 758.	Ahmed Akaaboun (sans adresse connue).	53	4,00		212,00
198	Parcelle Guich, C. 759.	Mohamed ben Kaddour (sans adresse connue).	96	4,00		384,00
199	Fongaltun XI, T.F. n° 768 G. (partie).	« Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie », à Tanger.	1.649	3,00		4.947,00
200	Parcelle Guich, C. 717 (partie).	Berugel Abraham (sans adresse connue).	10.604	3,00		31.812,00
201	Parcelle Guich, C. 714.	Guiller de Maindreville (sans adresse connue).	2.292	3,00		6.876,00
202	Des Amis, T.F. n° 4836 G.	Proust Louis, chez M. Varé, quartier du Charf, Tanger ; Mohamed Cheikh Tazi, Soodia bent Hadj Mohamed ben Mekki Tazi, Latifa bent Hadj M'Hamed Tazi, Rachida bent Hadj M'Hamed Tazi, Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed Tazi, Tous cinq chez M. Ahmed El Haddad, 5, rue El Mansour, Tanger.	19.206	3,00		57.618,00
203	Toulout II, Réquisition n° 5324 G.	Omar ben Ahmed Tazi, Mohamed ben Ahmed Tazi, Abdelatif ben Ahmed Tazi, Tous, 2, rue Shakespeare. Tanger.	19.730	2,50		49.325,00
204	Estado Espagnol, N° 19, T.F. n° 8485 G.	Etat espagnol, représenté par M. le consul général d'Espagne à Tanger.	49.165	2,50		122.912,50
205	Parcelle Guich, C. 709 (partie).	Maalem Abdeslam Bekkouri (sans adresse connue).	9.550	2,50		23.875,00
206	Parcelle Guich, C. 707 (partie).	Habous de la mosquée de Tandja Balia.	10.260	2,50		25.650,00
207	Parcelle Guich, C. 706 (partie).	id.	25.000	2,00		50.000,00
208	Parcelle Guich, C. 928.	Mohamed ben El Mâalem Lahcen (sans adresse connue).	372	2,00		744,00
209	Parcelle Guich, C. 927.	Aïcha et Khadija bent El Hassani (sans adresse connue).	812	2,00		1.624,00
210	Parcelle Guich, C. 929.	Fatma bent Mokadem Amar Zaïdi (sans adresse connue).	3.188	2,00		6.376,00
211	Parcelle Guich, C. 931.	Chocron (sans adresse connue).	1.640	2,00		3.280,00
212	Parcelle Guich, C. 930.	Habous Kobra, représentés par le Nadir des Habous, Tanger.	1.160	2,00		2.320,00
217	Parcelle Guich, C. 634 (partie).	Mohamed Boussouf (sans adresse connue).	1.365	2,00		2.730,00
218	Tangki, T.F. n° 6265 G. (partie).	Lamzalavi François Marie Joakim, Tomasini Paule Félicie, veuve Muschi, Tous deux rue Scorvasso, Tanger.	3.173	2,00		6.346,00
223	Parcelle Guich, C. 643.	Héritiers non dénombrés de feu Loubaris (sans adresse connue).	304	2,00		608,00
279	Parcelle Guich, C. 1811 (partie).	Habous de la mosquée de Tandja Balia.	1.332	1,00		1.332,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
280	Yamboua, T.F. n° 4298 G. (partie).	Si Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Ali Temsamani, villa Harris, Tanger.	2.520	1,00		2.520,00
290	Salines, T.F. n° 25 G. (partie).	Société d'études et de développement du Littoral méditerranéen (S.E.D.L.I.M.), 3, charii Tihama, Rabat.	45.780	5,00		228.900,00
291	Fatiha, T.F. n° 217 G. (partie).	Bendahan Benaïn Salomon José, 33, rue Fernando-de-Portugal, Tanger.	8.651	4,00		34.604,00
292[1] et 292[2]	El Hfari, Réquisition n° 4041 (partie).	Labonnet Sicsu, 114, rue Colbert, Casablanca.	5.300	4,00		21.200,00
293	Sania, Réquisition n° 3085 G.	Pimienta Pilo Samuel, 13, rue de Tétouan, Tanger. Coriat Salomon, S. 72, rue Prom, Casablanca.	3.485	4,00		13.940,00
295	El Tejar, T.F. n° 4835 G. (partie).	Vives Arnal Carmen, veuve Gomez, 61, rue Général-Sanjurjo, Madrid (Espagne), Gomez Vives Encarnacion, épouse Gonzales, 8 rue Lagartijo, Madrid (Espagne), Gomez Vives José Antonio, 7, rue Genova, Madrid (Espagne), Gomez Vives Maria Del Carmen, 61, rue Général-Sanjurjo, Madrid (Espagne).	75	3,00		225,00
296	Parcelle Guich, C. 1919 (partie).	Jimenez (sans adresse connue).	727	2,50		1.817,50
297	Jeanne, T.F. n° 481 G. (partie).	Société « Import Export » « Inimex », 1, rue Luis-Platero, Tanger.	16.740	2,50	18.000,00	59.850,00
299	Parcelle Guich, C. 705 (partie).	Habous de la mosquée de Tandja Balia.	1.044	1,50		1.566,00
300	Masseoda, T.F. n° 9819 G.	Ahmed ben Larbi Chebaâ, douar Harrarech, Tanger.	22.000	1,00		22.000,00
301	Parcelle Guich, C. 43 (partie).	Habous de la mosquée du douar Sania, Tanger.	5.000	1,50		7.500,00
303	San Guillermo, T.F. n° 2339 G.	Société d'investissement et de commerce (S.I.C.O.), 33, boulevard Pasteur, Tanger.	29.886	3,50	13.853,60	118.454,60
304	Maluc IV, T.F. n° 6317 G.	Société Serac, 5, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger.	12.096	3,50		42.336,00
305	Corli I, T.F. n° 293 G.	Lebori Marie Claire Désirée, veuve Ucelli, Ucelli Paulette Claire, épouse Barttres, Ucelli Lucienne Henriette, épouse Ceccaldi, Ucelli Georges Pierre Bernard, Ucelli Robert Edouard, (Tous sans adresse connue).	15.012	3,50		52.542,00
307	Belloscuardo, T.F. n° 752 G. (partie).	Mollo René Richard Joseph, 8, rue des Vignes, Tanger.	1.172	3,00		3.516,00
308	Robertillo, T.F. n° 3330 G. (partie).	« La Immobiliaria Tangérina », 29, rue Molière, Tanger.	40	3,00		120,00
311	Palma n° 1, Réquisition n° 468 G. (partie).	Navas Palmas José (sans adresse connue).	442	0,50		221,00
312	Paul, T.F. n° 5090 G.	« Société auxiliaire tangéroise de commerce pour l'Afrique noire », rue Delacroix, Tanger.	1.058	5,00		5.290,00
313[1]	La Colline du Détroit, T.F. 4296 G. P3.	Société « Saider », 6, rue Jean-Jaurès, Tanger. Bendelac Maurice, 20, rue d'Italie, Tanger.	17.000	4,00		68.000,00
313[2]	La Colline du Détroit, T.F. n° 4296 P2 (partie).	id.	1.200	3,50		4.200,00
314	Plaisance, T.F. n° 5008 G. (partie).	Société Plaisance S.A., 6, rue Jean-Jaurès, Tanger.	4.965	4,00		19.860,00
315	La Loma, T.F. n° 4834 G. (partie).	Société « Tasudam S.A. », 6, rue Jean-Jaurès, Tanger.	22.107	4,00		88.428,00
317	S.L.E.E. n° 4, T.F. n° 71 G. (partie).	Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.), 20, boulevard Rachidi, Casablanca.	12.600	3,00		37.800,00
318	El Mirador, T.F. n° 4554 G. (partie).	Morand Paul Émile et son épouse Chrissoveloni Hélène, tous deux demeurant 16, rue Bakali, Tanger.	9.000	4,00		36.000,00
321[2]	Blad Sania, T.F. n° 104 G. (partie).	Jack M. Pinto, Abraham M. Pinto, Élias M. Pinto, Salomon M. Pinto, Esther M. Pinto, Tous domiciliés rue Bouarrakia, Tanger.	60.964	2,00	12.853,50	134.781,50
322	Ker Nod, T.F. n° 2871 G. (partie).	Abdeslem ben Mohamed ben Hadj Messod Temsamani, demeurant villa Harris, Tanger.	1.800	1,00		1.800,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIE présumée	PRIX unitaire	VALEUR des constructions	MONTANTS globaux des indemnités
		Mmes, Mlles et MM. :	En m2	En dirhams	En dirhams	En dirhams
3233	Parcelle Guich, n° 1932.	Mâalem Abdeslam Bekkouri (sans adresse connue).	14.268	1,50		21.402,00
3234	Parcelle Guich, n° 1931.	Les héritiers non dénombrés de Mohamed ben El Hadj Ali Chebaâ (sans adresse connue).	14.228	1,50		21.342,00
326	El Kholdj, T.F. n° 2872 G. (partie).	Ali ben Abdelkrim Melloul, douar Sania, Tanger.	6.290	1,50	587,20	10.022,20
327	Mebrouk IV, T.F. n° 2429 G. (partie).	Mohamed ben Hadj Amar Temsamani, villa Harris, Tanger.	14.152	1,50	27.059,60	48.287,60
328	Parcelle Guich, C. 1814 (partie).	Barugel Abraham (sans adresse connue).	10.886	2,50		27.215,00
		Chaïb Mohamed El Baghdadi.			10.575,00	10.575,00
		Abdelmalek El Baghdadi,			15.912,30	15.912,30
		Mohamed El Baghdadi,			15.840,00	15.840,00
		Demeurant tous les trois sur les lieux.				
329	Parcelle Guich, C. 1815 (partie).	Mohamed ben Hadj Chebaâ et Ahmed ben Hadj Chebaâ (tous deux sans adresse connue).	2.873	2,50		7.182,50
339	Parcelle Guich, C. 623 (partie).	Héritiers Chebaâ non dénombrés (sans adresse connue).	5.242	2,50		13.105,00
340	Parcelle Guich, C. 625 (partie).	Mohamed ben Mohamed El Hassani (sans adresse connue).	2.360	2,50		5.900,00
341	Parcelle Guich, C. 627 (partie).	Héritiers non dénombrés d'Ahmed ben Omar Akalay (sans adresse connue).	2.621	2,00		5.242,00
342	Parcelle Guich, C. 626 (partie).	Abdeslam ben Ahmed ben Aïssa (sans adresse connue).	5.480	1,50		8.220,00
343	Al Marbouha, T.F. n° 9737 G.	Mohamed ben Mohamed El Mrabet Harrarech (sans adresse connue).	5.014	1,50		7.521,00
345	Radieuse Aurore, T.F. n° 2269 G. (partie).	Mission franciscaine espagnole, couvent del Espiritu Santo, rue San-Francisco, Tanger.	34.107	3,50	10.235,00	129.609,50
346	Blad Essania 12. T.F. n° 9837 G. (partie) et Blad Essania 13, T.F. n° 9838 G. (partie).	Omar ben Ahmed Tazi, Mohamed ben Ahmed Tazi, Abdellatif ben Ahmed Tazi, Tous Palais Tazi, 2, rue Shakespeare, Tanger.	2.379	3,50		8.326,50
348	Estado n° 4 Gandori, T.F. n° 1194 G.	Etat espagnol, représenté par le consul général d'Espagne à Tanger.	85.088	4,00	89.691,00	430.043,00
350¹ et 350²	Nouinou, T.F. n° 1189 G. P1 (partie) et P2.	M'Hamed ben M'Hamed Requaina, quartier du Marshan, Tanger, Abdeslam ben El Hadj Ahmed Chebaâ, rue Zaouia-Tijania, Tanger, Azancot Moïses Haïm, villa Mokri au Marshan, Tanger.	39.150	3,50		137.025,00
351	Chefaâ, T.F. n° 1286 G.	Société « Immobiliaria S.A. », siège social à Thône (Genève).	27.870	3,50		97.545,00
352	Baia de Prata, T.F. n° 4800 G. (partie).	Société Metropolitan Morocan Import Export Compagny S.A. (sans adresse connue). Lamzalavi François Marie Joakim, rue Jeanne-d'Arc, Tanger.	51.045	3,50		178.657,50
354¹	Guertito, T.F. n° 180 G. P1 (partie).	M'Hamed ben M'Hamed Requaina, demeurant quartier du Marshan, Tanger, Abdeslam ben El Hadj Ahmed Chebaâ, rue Zaouia-Tijania, Tanger, Azancot Moïses Haïm, villa Mokri au Marshan, Tanger.	1.008	3,00		3.024,00
356	Bellevue I. T.F. n° 956 G. (partie).	« Intermobilia S.A. », siège social à Thône (Genève).	45.334	3,00		436.002,00
363	Aziade, T.F. n° 6724 G. P2 (partie).	Société « Lyly S.A. », 31 rue des Vignes, Tanger.	685	3,50		2.397,50
365	La Comsa, T.F. n° 4693 G. (partie).	Mohamed Aziz Kerdoudi, 9, place des Nations, Tanger.	11.451	3,50		40.078,50
366	Bellevue de Tanger, T.F. n° 4802 G.	Brandizi Brandicius, rue du Docteur-Fumey à Tanger. Lamzalavi François Marie Joakim, rue Jeanne-d'Arc à Tanger.	7.304	3,50		25.564,00
367	Elko II, T.F. n° 7214 G.	Lévy Joseph, rue Jeanne-d'Arc, n° 15, Tanger.	2.694	3,50		9.429,00
368	Non immatriculée.	Moulouda Riffia (sans adresse connue).	75	2,00		150,00
369	Non immatriculée.	Messaouda Chaoui (sans adresse connue).	120	2,00		240,00
370	Non immatriculée.	Hamou Temsamani Akchich (sans adresse connue).	200	2,00		400,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les indemnités d'expropriation afférentes auxdites propriétés, telles qu'elles découlent des valeurs fixées dans les procès-verbaux susvisés de la commission administrative, sont précisées au tableau ci-dessus.

Au cas où, après dépôt du présent décret à la conservation foncière de Tanger conformément aux dispositions de l'article 5 du décret royal susvisé du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), les superficies indiquées se révéleraient supérieures ou inférieures, pour quelque motif que ce soit, les indemnités mentionnées se trouveraient augmentées ou diminuées proportionnellement aux différences constatées.

ART. 3. — Des exemplaires du plan visé à l'article premier seront déposés dans les bureaux du gouverneur de la ville de Tanger ainsi qu'à la circonscription domaniale et à la conservation foncière de cette ville, où ils pourront être consultés par les intéressés.

Ces plans n'ont qu'un caractère indicatif.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1392 (11 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 367-72 du 31 décembre 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants, à compter du 1er janvier 1972, des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'année 1972 :

SERVICES PROVINCIAUX	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
Agadir-Tarfaya ...	Dr Sodaigui Abderrahim.	Chef des S.P. de l'élevage à Agadir.	Dr Bonor Dimitar.	Vétérinaire-inspecteur à Aït-Melloul.	Recette des finances, Agadir.	Agadir
Oujda-Nador	Dr Aït Ben Ali.	Chef des S.P. de l'élevage à Oujda.	Dr Bennouna Rachid.	Chef des S.P. de l'élevage à Nador.	Recette des finances, Oujda.	Oujda
Fès - Taza - Al Hoceima	Dr Rami Mohamed.	Chef des S.P. de l'élevage à Fès.	Dr Zaiz Mohamed.	Vétérinaire-inspecteur à Fès.	Recette des finances, Fès.	Fès
Tanger-Tétouan ..	Dr Rkiouak Mohamed.	Chef des S.P. de l'élevage à Tétouan.	Dr Youfi Abdesselam.	Vétérinaire-inspecteur à Tétouan.	Recette des finances, Tétouan.	Télouan
Marrakech - Safi - Ouarzazate	Dr Bennis Abdelkrim.	Chef des S.P. de l'élevage à Marrakech.	Dr Bennouna Abderrahim.	Vétérinaire-inspecteur à Marrakech.	Recette des finances, Marrakech.	Marrakech
Meknès - Ksar - es - Souk	Dr Yacoubi Soussan.	Chef des S.P. de l'élevage à Meknès.	Dr Hamdaoui Ali.	Vétérinaire-inspecteur à Meknès.	Recette des finances, Meknès.	Meknès
El-Jadida	Dr Joundy Naji.	Chef des S.P. de l'élevage à El-Jadida.	Dr Moumen Abdelaziz.	Vétérinaire-inspecteur à El-Jadida.	Recette des finances, Casablanca.	Casablanca
Beni-Mellal - Khouribga	Dr Sami Mahfoud.	Chef des S.P. de l'élevage à Khouribga.	Dr Akil Abdallah.	Vétérinaire-inspecteur à Fkih-ben-Salah.	Recette des finances, Casablanca.	Casablanca
Settat	Dr Rabah Mohamed.	Chef des S.P. de l'élevage à Settat.	Dr Souab Mohamed.	Vétérinaire-inspecteur à Berrechid.	Recette des finances, Casablanca.	Casablanca
Laboratoire de recherche à Casablanca	Dr Fassi Fehry.	Chef du laboratoire de recherches à Casablanca.	Dr Kochansky Joseph.	Vétérinaire-inspecteur au laboratoire à Casablanca.	Recette des finances, Casablanca.	Casablanca
Kenitra	Dr Jawhari Mohamed.	Chef des S.P. de l'élevage à Kenitra.	Dr Messouak Ali.	Vétérinaire-inspecteur à Kenitra.	Recette des finances, Kenitra.	Kenitra

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 369-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1972, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1972, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Chapitre 21. — Ministère de la justice.

Article 1er. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphes 1er. — Agents permanents.

Article 4. — Indemnités aux naïbs à délégation spéciale.

Article 5. — Traitement et indemnités des notaires.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et Zalan Mohamed, secrétaire principal suppléeront M. Bensalem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 31 décembre 1971.

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'information n° 370-72 du 6 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 65 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués au titre du budget général de l'exercice 1972.

CHAPITRE 19. — *Personnel :*

Article 1. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Article 3. — Salaire et indemnités diverses du personnel affecté à la rédaction et à l'impression du journal « Al-Anbaa ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 mars 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 365-72 du 27 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n°1-59-193 du 13 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Arzaz Hammou, commandant la gendarmerie royale est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget du ministère de la défense nationale—gendarmerie royale—.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles ces dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel Mansouri Ali, commandant en second de la gendarmerie royale, est désigné comme suppléant du lieutenant-colonel Arzaz Hammou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 118-72 du 2 janvier 1972, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 mars 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre des finances n° 390-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, directeur adjoint, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 381-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Rabet Mohamed, secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour viser ou signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services du secrétariat général de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 avril 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 382-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Basri Driss, directeur des affaires générales et du personnel d'autorité au ministère de l'intérieur, pour viser ou signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes relevant de la direction des affaires générales de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 avril 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 383-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au colonel Mohammed ben Youssef Hda, inspecteur général des forces auxiliaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant de l'inspection générale des forces auxiliaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 avril 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 425-72 en date du 28 avril 1972 une enquête publique est ouverte du 5 juin au 6 juillet 1972 dans le cercle des Zemmour sur le projet de la répartition du débit disponible de l'oued El Hamma au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemmour (province de Kenitra).

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 436-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1972 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 38,50 l/s, au profit de M. Elhafidi Moulay Ahmed ben Driss, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 3068 M., sise au douar Aïn Si Cherki, fraction Seggara, tribu Rehamna Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 437-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1972 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,07 l/s, au profit de M. Aheddouch Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 12536 M., sise au douar Oulad Ouggad, fraction Brabich, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 438-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s, au profit de M. Laâroussi Aomar, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Sedrat Rih, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 439-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Sraghna-Zemrane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 23 l/s, au profit de M. Kamal Moulay Jillali ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 15778 M., sise au douar Ouled Abbou, fraction Freita, tribu Sraghna, cercle des Sraghna-Zemrane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sraghna-Zemrane.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 440-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s, au profit de M. Essaihi M'Barek ben Ahmed

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Jerrari, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelwahed, fraction Tamesguelft, Sid Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 441-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,28 l/s, au profit de M. Nacer Allah Hadj Omar ben Mohamed Soussi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Koudiat Lihoudi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 442-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,80 l/s, au profit de M. Ben Rahmoun Moulay R'Chid, douar Khouadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 443-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Messaoud ben Hissoune, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 444-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,46 l/s, au profit de M. Aït Ali ou Mansour Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Sid Zouine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 445-72 en date du 2 mai 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,30 l/s, au profit de M. Mohamed ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 435-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) aura lieu au ministère des Habous et des affaires islamiques à Rabat le 12 juin 1972.

Le nombre de places mis en compétition est de douze (12).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des Habous et des affaires islamiques, service administratif, le 20 mai 1972, dernier délai.

Rabat, le 4 mai 1972.

HAJ AHMED BARGACH.

MINISTERES DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 433-72 du 12 avril 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le 19 mai 1972 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinquante-cinq (55).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées, au plus tard le 18 mai 1972, dernier délai, au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankate Al-Mourabitine, Rabat.

Rabat, le 12 avril 1972.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 434-72 du 5 mai 1972 portant création des centres de perfectionnement pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les principales villes du Royaume des centres de perfectionnement pédagogique.

ART. 2. — Les centres de perfectionnement pédagogique ont pour rôle d'assurer la formation professionnelle, théorique et pratique des instituteurs en exercice, ainsi que leur perfectionnement.

ART. 3. — La durée du cycle dans les centres de perfectionnement pédagogique est d'une année scolaire allant du 1er octobre au 30 juin suivant.

Les candidats qui auront déjà suivi le cycle de perfectionnement ne peuvent en aucun cas être réadmis au centre.

ART. 4. — Pendant la durée de leur séjour au centre de perfectionnement pédagogique, les intéressés continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

ART. 5. — Le programme des études et du cycle dans les centres de perfectionnement pédagogique est fixé par décision du ministre de l'enseignement primaire.

ART. 6. — Les cycles pratiques ont lieu dans les écoles d'application qui font partie intégrante des centres de perfectionnement pédagogique.

ART. 7. — L'admission au centre est prononcée par décision du ministre de l'enseignement primaire sur proposition du délégué provincial dont dépend l'intéressé et après examen du dossier administratif du candidat.

ART. 8. — Le régime du centre est en principe l'internat. Toutefois, si les circonstances l'exigent, les intéressés peuvent être externes.

ART. 9. — Le personnel des centres de perfectionnement pédagogique comprend outre le directeur choisi parmi les inspecteurs ou inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

Un personnel administratif ;

Un personnel d'enseignement ;

Un personnel de service.

Le personnel d'enseignement comprend :

Des professeurs de l'enseignement du premier ou du second cycle ;

Des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Des instituteurs qualifiés.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1969.

Rabat, le 5 mai 1972.

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 420-72 du 18 janvier 1972 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de l'intérieur :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Directeurs des administrations centrales	3
Secrétaires généraux de provinces et de préfectures	20
Pachas et caïds à la tête d'une circonscription	500
Médecins chefs de bureaux municipaux	29
Ingénieurs des services municipaux	29
Commandants de sapeurs-pompiers non logés dans l'enceinte de la caserne	10
Catégorie C :	
Directeurs adjoints	4
Inspecteur général	1
Agent chargé de la protection civile	1
Chefs de cabinet de gouverneur	20
Administrateur de la commune des Touargas	1
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux grades et emplois susvisés.

Les fonctionnaires et agents chargés de fonctions d'autorité, affectés au service central du ministère, sont exclus du bénéfice de ces installations.

Rabat, le 18 janvier 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 446-72 du 5 avril 1972 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est fixé conformément au tableau suivant, pour le ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
Directeurs adjoints (dont 1 pour le département du travail)	2
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux grades et emplois susvisés.

ART. 2. — L'arrêté n° 245-71 du 1er avril 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 82-72 du 9 mars 1972 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours aux marins et à leur famille.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-030 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés les secours aux marins et à leur famille et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secours aux marins nécessiteux et à leurs familles, institués par le décret n° 2-72-030 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972), sont accordés :

Par décision du directeur de la marine marchande pour les secours d'un montant égal ou inférieur à 100 dirhams ;

Par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, approuvée par l'autorité chargée des finances, pour les secours d'un montant supérieur à 100 dirhams.

ART. 2. — Chaque proposition de secours donnera lieu à la constitution d'un dossier qui comprendra outre une demande formulée par le marin ou sa famille, les pièces indiquées ci-après :

1° Secours pour perte ou détérioration de matériel d'engins de pêche, ou à l'occasion de sinistre :

Un rapport du chef du quartier maritime relatant les conditions précises dans lesquelles est survenue la perte ou la détérioration du matériel ou des engins de pêche. Ce rapport contiendra tous renseignements utiles sur l'identité du bénéficiaire du secours, son activité professionnelle et ses moyens d'existence ;

Une facture pro-forma établissant le coût de remplacement ou de réparation du matériel ou des engins de pêche ;

Un extrait de la matricule faisant ressortir les services accomplis par le marin proposé pour un secours.

2° Secours aux marins malades ou invalides :

Un extrait de la matricule visé ci-dessus ;

Un certificat médical établissant la maladie ou l'invalidité invoquée dans la demande de secours ;

Une attestation de l'autorité publique compétente établissant l'indigence du demandeur et précisant les charges de famille de l'intéressé.

3° Assistance aux familles de marins disparus ou décédés :

Un extrait de la matricule du marin disparu ou décédé ;

Un état des ressources dont dispose sa ou ses veuves et orphelins, établi après enquête spéciale effectuée par un agent qualifié du quartier maritime.

ART. 3. — Les dossiers d'attribution de secours devront comprendre par ailleurs, une déclaration sur l'honneur et s'il y a lieu, toutes justifications complémentaires jugées nécessaires par l'administration.

ART. 4. — Les dossiers d'attribution de secours sont constitués par le chef du quartier maritime dans le ressort duquel est domicilié le bénéficiaire.

Ils sont transmis au directeur de la marine marchande avec l'avis motivé du chef du quartier maritime.

Rabat, le 9 mars 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 428-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) sous-économes du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de sous-économes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du vendredi 7 juillet 1972 à Rabat pour le recrutement de neuf (9) sous-économes du ministère de la santé publique.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront être déposées au service du personnel du ministère de la santé publique, 9e bureau, au plus tard, le 7 juin 1972.

Rabat, le 4 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 430-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (27 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu à Rabat le vendredi 11 août 1972.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à quatre-vingt-treize (93).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel du ministère de la santé publique, 9e bureau, au plus tard, le 11 juillet 1972.

Rabat, le 4 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 431-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1967 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle aura lieu à Rabat le vendredi 1er septembre 1972 pour l'accès au cadre des agents publics de 1re catégorie.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de six (6) et concernent les spécialités suivantes :

Chef cuisinier des formations hospitalières de plus de 500 lits ;

Surveillante lingère des formations hospitalières de plus de 500 lits ;

Chef d'entretien des formations hospitalières de 300 à 500 lits.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel du ministère de la santé publique, 9e bureau, au plus tard, le 1er août 1972.

Rabat, le 4 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 432-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents publics de 2e catégorie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1967 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle aura lieu à Rabat le vendredi 22 septembre 1972 pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de neuf (9) emplois et concernent les spécialités suivantes :

Chef cuisinier des formations hospitalières de 100 à 300 lits ;

Surveillante lingère des formations hospitalières de 300 à 500 lits ;

Chef buandier des formations hospitalières de 300 à 500 lits ;

Chauffeur dépanneur ;

Photographe ;

Opérateur mécanographe ;

Ouvrier qualifié (toutes spécialités) ;

Chef de parc et de garage jusqu'à 10 voitures.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, 9e bureau du ministère de la santé publique jusqu'au 22 août 1972, dernier délai.

Rabat, le 4 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 429-72 du 4 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le vendredi 28 juillet 1972 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel du ministère de la santé publique, 9e bureau, au plus tard, le 28 juin 1972.

Rabat, le 4 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre de l'intérieur n° 405-72 du 14 février 1972 sont créés et transformés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 29, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er janvier 1972 :

III. — SERVICES CENTRAUX

B. — *Direction des affaires administratives*

Protection civile du territoire

1 agent public de 1re catégorie.

F. — *Direction de l'artisanat*

1 administrateur.
1 inspecteur.
4 secrétaires principaux et secrétaires.

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

C. — *Direction de l'artisanat*

1 ingénieur d'Etat.
2 professeurs.
3 agents publics hors catégorie.

A compter du 1er mars 1972 :

III. — SERVICES CENTRAUX

B. — *Direction des affaires administratives*

Division des collectivités locales

3 secrétaires principaux et secrétaires.

Protection civile du territoire

1 secrétaire principal ou secrétaire.

Division du personnel, du budget et du matériel

3 secrétaires principaux et secrétaires.

Division des affaires rurales

1 secrétaire principal ou secrétaire.

A compter du 1er avril 1972 :

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

B. — *Direction de l'urbanisme et de l'habitat*

2 architectes.

A compter du 1er juillet 1972 :

II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

2 administrateurs.
1 administrateur adjoint.

III. — SERVICES CENTRAUX

B. — *Direction des affaires administratives*

Division des collectivités locales

1 administrateur.
2 administrateurs adjoints.

Protection civile du territoire

2 agents d'exécution.
1 agent public de 1re catégorie.

Division du personnel, du budget et du matériel

1 administrateur.
2 administrateurs adjoints.

Division des affaires rurales

1 administrateur adjoint.

C. — *Direction de l'urbanisme et de l'habitat*

2 administrateurs adjoints.
2 adjoints techniques.

F. — *Direction de l'artisanat*

2 administrateurs adjoints.

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

B. — *Direction de l'urbanisme et de l'habitat*

3 architectes.
4 ingénieurs d'application.
8 adjoints techniques.
7 administrateurs adjoints.

C. — *Direction de l'artisanat*

2 dessinateurs.
4 contrôleurs de l'artisanat.

A compter du 1er septembre 1972 :

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

A. — *Services provinciaux*

10 secrétaires principaux et secrétaires.

A compter du 1er octobre 1972 :

III. — SERVICES CENTRAUX

B. — *École de perfectionnement des cadres*

30 administrateurs adjoints.

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

A. — *Services provinciaux*

10 secrétaires principaux et secrétaires.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er janvier 1972 :

III. — SERVICES CENTRAUX

C. — *Direction de l'urbanisme et de l'habitat*

3 adjoints techniques en adjoints techniques spécialisés.

IV. — SERVICES EXTÉRIEURS

B. — *Direction de l'urbanisme et de l'habitat*

3 adjoints techniques en adjoints techniques spécialisés.

C. — *Direction de l'artisanat*

11 agents d'exécution en secrétaires principaux et secrétaires.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 427-72 du 18 février 1972 sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 46, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er janvier 1972 :

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service topographique

Services extérieurs

15 agents techniques principaux et agents techniques.

A compter du 1er juillet 1972 :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Services extérieurs

2 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION DES ÉTUDES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

Division des études et de synthèse

Service central

4 adjoints techniques.
4 secrétaires principaux et secrétaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 agents d'exécution.
10 agents publics de 3e catégorie.

DIVISION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Service central

4 adjoints techniques.

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES STRUCTURES FONCIÈRES

Services extérieurs

6 adjoints techniques.

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

Service central

2 administrateurs adjoints.
2 secrétaires principaux et secrétaires.

Services extérieurs

15 adjoints techniques.
20 agents techniques principaux et agents techniques.
3 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Services extérieurs

3 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service de la conservation de la propriété foncière

Services extérieurs

5 contrôleurs de la propriété foncière.

Service topographique

Services extérieurs

13 adjoints techniques.
20 agents techniques principaux et agents techniques.

DIRECTION DE LA MISE EN VALEUR

Services extérieurs

5 ingénieurs d'Etat.
5 ingénieurs d'application.
20 adjoints techniques.
10 agents techniques principaux et agents techniques.
2 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Services extérieurs

11 ingénieurs d'application.
21 adjoints techniques.
10 agents techniques principaux et agents techniques.
5 secrétaires principaux et secrétaires.

A compter du 1er octobre 1972 :

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

Service central

2 agents d'exécution.

Services extérieurs

3 agents d'exécution.

DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Services extérieurs

4 secrétaires principaux et secrétaires.

DIRECTION DE LA MISE EN VALEUR

Services extérieurs

4 secrétaires principaux et secrétaires.
10 agents d'exécution.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Services extérieurs

10 agents d'exécution.

Par arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 426-72 du 11 janvier 1972 sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 58, article 1er (département du travail), les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

Services extérieurs

A compter du 1er janvier 1972 :

1 ingénieur d'application.
2 adjoints techniques.

A compter du 1er septembre 1972 :

25 instructeurs.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 373-72 du 23 septembre 1971 sont transformés, au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 47, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er janvier 1971 :

Bureau administratif

1 agent public de 3e catégorie en agent public de 2e catégorie.

Direction des mines et de la géologie

1 agent public de 3e catégorie en agent public de 2e catégorie.
1 agent permanent en agent public de 3e catégorie.
1 agent permanent en agent public hors catégorie.
3 agents permanents en agents publics de 1re catégorie.
2 agents permanents en agents publics de 2e catégorie.

Service des mines

Services extérieurs

1 agent public de 3e catégorie en agent public de 2e catégorie.

Services géologiques

Service central

1 ingénieur en chef en ingénieur d'Etat.
4 agents publics de 3e catégorie en agents publics de 2e catégorie.

Direction de la production industrielle

Service central

2 agents permanents en agents publics de 2e catégorie.
1 agent permanent en agent de service.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 406-72 du 23 septembre 1971 sont créés par transformation au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 45, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er janvier 1971 :

Service administratif

1 administrateur, chef de service en directeur adjoint.
1 agent d'exécution en secrétaire principal ou secrétaire.
1 agent permanent en agent public de 2e catégorie.
1 agent permanent en agent public de 3e catégorie.
1 agent permanent en agent public de 4e catégorie.
2 agents permanents en agents de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Service du commerce intérieur
Service central

1 agent d'exécution en secrétaire principal ou secrétaire.

Service des instruments de mesure

2 agents publics de 2e catégorie en agents publics de 1re catégorie.

Direction du commerce extérieur
Service des programmes et accords commerciaux
Service central

1 administrateur, chef de service en directeur adjoint.
3 agents d'exécution en secrétaires principaux et secrétaires.

Service du commerce extérieur
Service central

3 agents d'exécution en secrétaires principaux et secrétaires.
1 agent public de 2e catégorie en agent public de 1re catégorie.

Direction de la marine marchande et des pêches maritimes
Service central

3 inspecteurs de la marine marchande (emplois pouvant être tenus par des administrateurs en chef jusqu'à l'indice 525 et des administrateurs principaux de l'inscription maritime) en administrateurs de la marine marchande.
1 agent d'exécution en secrétaire principal ou secrétaire.
1 agent public de 2e catégorie en agent public de 1re catégorie.
3 agents permanents en agents publics hors catégorie.
2 agents permanents en agents publics de 2e catégorie.

Services extérieurs

5 inspecteurs de la marine marchande (dont un emploi pouvant être tenu par un administrateur en chef jusqu'à l'indice 525 ou un administrateur principal de l'inscription maritime) en administrateur de la marine marchande.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sont promus *agents de service* (*échelle 1*) :

9e échelon du 1er juillet 1970 : MM. El Mouslih Boujemâa, Haddi Bachir et Talal Lahcen ;

8e échelon du 1er avril 1970 : MM. Lagraoui Brahim, Rafi Brahim, El Haloui Ahmed, El Alouaji Abdallah et El Aqaoui Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er juin 1970 : MM. Mouloudi Mohamed et Abhari Ahmed ;

Du 1er août 1970 : MM. Foulani Mahjoub et Ben Hammou Dahane Omar ;

Du 1er février 1971 : M. El Alaoui Moulay Abbès ;

Du 1er avril 1971 : M. El M'Ghari Moulay Hassan ;

Du 10 octobre 1971 : M. Mesbah Mohamed Saïd ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Bousselham Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Imid Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Hamad Larbi ;

Du 1er mai 1971 : M. Bentaïeb Allal ben Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er septembre 1970 : MM. Drissi Mohamed et El Makrini Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Sadeq Tahar ;

Du 1er décembre 1970 : M. Goujane Driss.

(Arrêtés du 20 mars 1972.)

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Secrétaires (*échelle 5*) :

3e échelon du 1er juin 1971, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. Othmani Tijani ;

2e échelon :

Du 1er mai 1971, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Fenjiro Abdellatif ;

Du 12 octobre 1971, avec ancienneté du 6 janvier 1971 : M. Achour Mustapha ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : Mlle El Hachimi Najat ;

Du 11 septembre 1971, avec ancienneté du 11 septembre 1970 : Mlle Chemaou Najat ;

Du 10 décembre 1971, avec ancienneté du 10 décembre 1970 : Mlle Belamâalem Milouda ;

Agents publics :

De 2e catégorie (*échelle 5*) *3e échelon* du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. Oubarka M'Barek ;

De 3e catégorie (*échelle 4*) *3e échelon* du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. Haloua Hamida ;

De 4e catégorie (*échelle 2*) *4e échelon* du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Ballout Mohamed ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) :

5e échelon :

Du 1er décembre 1967, puis au *6e échelon* du 1er décembre 1969 : M. Mestassi Mohamed ;

Du 1er juillet 1968, puis au *6e échelon* du 1er juillet 1970 : M. Benzidane Moulay Lamine ;

4e échelon du 1er décembre 1968, puis au *5e échelon* du 1er décembre 1970 : M. Daoudi Benhoummane ben Hadj Mohammed ;

2e échelon :

Du 1er avril 1968 au *3e échelon* puis du 1er avril 1969 au *4e échelon* du 1er avril 1971 : M. El Kettani Zine El Abidine ;

Du 1er avril 1969, puis au *3e échelon* du 1er avril 1970 : M. M'Rabet Ali ben Mohamed ;

Secrétaire principal (*échelle 6*) *4e échelon* du 1er janvier 1971 : M. Chetouane Aboulaïche Mohamed Tayeb ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

5e échelon :

Du 23 janvier 1971 : Mme Jadid Es Sadiya ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Adbib Jamâa ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Mouatassime Abdelmajid ;

4e échelon du 1er septembre 1971 : Mlle Fouzi Naïma ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

5e échelon :

Du 1er septembre 1971 : M. Fraïgui Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : M. Amor Daqi Mohamed ;

4e échelon du 18 février 1971 : Mlle Oukaïli Zoubida ;

Agents publics :

De 3e catégorie (*échelle 4*) :

6e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Khali Messaoud ;

Du 1er mars 1971 : M. Balhaj Abdallah ;

Du 20 mai 1971 : M. El Mahdaoui Driss ;

Du 16 octobre 1971 : M. Djamaâ ben Bouati ;

5e échelon :

Du 11 avril 1970 : M. El Afrhani Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Othmani Khalifa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1971 : M. El Handaoui Maâti ;
Du 1er novembre 1971 : M. Essamet Ameur ;

4e échelon :

Du 16 novembre 1970 : M. El Gassi Mohamed ;
Du 1er avril 1971 : M. Naji Abdallah ;
Du 1er mai 1971 : MM. Tijani Mekki et Lagraoui El Hadi ;
Du 1er juin 1971 : M. Menou Abidine ;

2e échelon :

Du 1er avril 1968 au *3e échelon* puis du 1er avril 1969 au *4e échelon* du 1er avril 1971 : MM. Bensallah Abdelkébir, El Abhari Abdelhadi, Khatib Ahmed, Majd Ahmed, Ouacel Abdelfatah, Chouika Ahmed et El Harchaoui Ahmed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

6e échelon du 23 février 1971 : M. Khammali Larbi ;

5e échelon du 1er octobre 1971 : M. Benhaïmoud El Habib ;

4e échelon du 1er avril 1971 : MM. Bahmad Abdallah et Maârouf Fatah ben Abdallah ;

3e échelon du 1er mars 1971 : M. Bergayou Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er décembre 1971 : M. El Alaoui Lamrani Sidi Mohamed ;

7e échelon du 1er juillet 1971 : M. Alaoui Ismaïli Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Khnejer Kaddour ;
Du 1er avril 1971 : M. Talaïte Abderrahmane ;
Du 1er mai 1971 : MM. Mouilah Fatah et Marjane Abderrahmane ;
Du 1er juin 1971 : MM. Zouhaïri Lahcen et Ouakkadi Abdelhadi ;
Du 1er août 1971 : MM. Attar Mohammed et Lagraoui M'Hamed ;
Du 1er novembre 1971 : MM. Moutaouafiq Ahmed et Ettaleb Larbi ;
Du 1er décembre 1971 : M. Sehaki Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er février 1971 : MM. Charqi Mohamed ;
Du 1er avril 1971 : M. El Abrichi Mohamed ;
Du 1er mai 1971 : M. Essmaoui Ahmed ;
Du 1er juin 1971 : M. Tioutiou Abdelkader ;
Du 1er octobre 1971 : M. Benghandour Omar ;
Du 1er novembre 1971 : M. Souhaïli-Faraji ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Radouane Faraji ;
Du 1er février 1971 : M. El Fatihi Abdelkader ;
Du 16 février 1971 : M. Benmessaoud Mokhtar ;
Du 1er mai 1971 : M. Ousfani Abderrahmane ;
Du 16 mai 1971 : M. Takwa Mohamed ;
Du 1er août 1971 : M. Benakkouch Mohamed ;
Du 1er septembre 1971 : MM. Benzoubeir Larbi et Moumi Abdallah ;
Du 1er octobre 1971 : M. Rachidi Abdelhamid.

(Arrêtés du 24 janvier 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3103, du 19 avril 1972, page 644.

Au lieu de :

« A compter du 11 janvier 1971 M. El Ouarrak Farid est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss.* (Dahir n° 1-71-233 du 5 safar 1392/21 mars 1972)» ;

Lire :

« A compter du 11 janvier 1971 M. El Ouarrak Farid est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.* (Dahir n° 1-71-233 du 5 safar 1392/21 mars 1972).»

Division de la conservation foncière et des services topographiques
(Service de la conservation foncière)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3095, du 23 février 1972, pages 279 et 280.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 4e échelon* du 1er décembre 1970 : MM. El Moutaouakil Alaoui et Mohammed Larbi ;

Secrétaires (échelle 5) 4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Dahmani Et-Tijani ;
Du 1er décembre 1970 : M. Moulay Rachid Mohamed » ;

Lire :

« *Contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 4e échelon* du 1er décembre 1970 : M. El Moutaouakil Alaoui Mohamed El Arbi ;

Secrétaires (échelle 5) 4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Dahani Et-Tijani ;
Du 1er décembre 1970 : M. Moulay Rchid Mohamed ;

(*La suite sans changement.*)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mme Bensimhon Messody Gilberte et M. Chaïr Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : Mlle El Hitmi Nadira ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Belkoura Zakia, Belyamani Lahcini Hania, Bentahila Bahija, Bouznirh Fatima, El Machrafi Fatima Zahra, Ennekhli Touria, Fassi Fihri Assia, Izallalèn Jmiha, Kadri Hassani Ratiba, Lahsaïni Zhor, Lamrani Sofia, Lebbar Malika, Mmes Brioula Badéa, Lahlou Houriya, Zemmama Touriya, MM. Abouelâazme Abdelghani, Akkar Abdelhamid, Akouaou Ahmed. Alozade Ahmed, Azzaoui Ahmed, Boumnidal Mustapha, Cherkaoui Abbès, El Ghissassi Larbi, El Hilali Ahmed, El Jaoui Ali, Fassi Driss, Ghilan Abdeslam ben Mohamed, Haltout Mohamed, Kharbach Mohammed, Khamlichi El Amine, Litto Abdelkrim, Mezzine Larbi, Nadem Abdeljlil, Regragui Ahmed, Sahbane Lahoussine, Sekkat Abdeljaouad, Srhir Ahmed, Tchah Allal, Thaïfa Abdelkader et Zlouani Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Azzam Aïcha, El Kadiri Maria, MM. Abdellaoui Haddou, Chami Mohamed, Mahjoub Mohamed et Raïssouni Aboubakr ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon :

Du 1er octobre 1969 : MM. El Mejdoubi Hassane, El Meznoudi Mohamed El Arabi, Guenoine Lahoussine, Jabri Abdenbi, Massi M'Hamed, Megzari Mohammed et Sadoq Mustafa ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Abdals Zoubaïda, Aziman Soad, Baddou Naïma, Baghlouli Hafida, Bellamine Zoubida, Benabdallah Fatima, Berdaï Fatima, Bouya Amina, Chaer Kenza, Dadda Rqia, Douissi Amina, El Hachimi El Alaoui Lalla Zoubida, El Harrak Asmaa, El Harras Rabia, Essemlali Aïcha, Fassi Fihri Saïda, Filali Latifa, Halim Latifa, Iguenfer Fatima, Jalal Mansour Amina, Maghrouf Khadija, Mahfoudi Najia, Nejjar Amina, Ould Dhida

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fatima, Raïss Laïla, Rouadi Assia, Saïdi Drissi Malika, Sqalli Houssaïni Aïcha, Uazani Tuhami Mariam, Zakari Zoubida, Mmes Benazzouz Rachida, Daâli Faouzia, El Bouazzaoui Habiba, Kadiyine Rhita, Lanjri Al Mokhtari Zohra, Mrini Bahija, Sqalli Assya, Zaki Souad, MM. Aadil Omar, Aafia Mohamed, Abarki Mohammed, Abdelouafi Abderrahman, Aboulaâguig Ali, Aboulalâa Ali, Aboulyaraâ Ahmed, Achi El Mostafa, Afaïlal Abdeslam, Aghabi Mimoun, Ahlafi M'Hammed, Ahmimèche Mohammed, Aït Lhadj Ahmed, Ajzoul Ahmed, Akhatar Ahmed, Akhrif Ahmed, Alaoui Hassani Atlas Ali, Alaoui Hassani Atlas Hassan, Alaoui Ismaïli Zine El Abidine, Alilo Abdesselam, Amrani Abdellah, Aouimar Mohamed, Attazagharti Ali, Aulad Saïd Ahmed Mohamed, Azeroual Hassan, Azmani Mohamed, Bahajji Seddik, Baïz Salah, Bakdad Mustapha, Bakkali Ahmed, Bakkali M'Fedel, Belbachir El Arbi, Benabdejlil Mohammed, Benaddou Hamid, Benajiba Khalid, Benassar Mohamed, Benghabrit Driss Mohamed El Amin, Benjelloun Abdelhadi, Benkassou Séddik, Bennani Abderrahim, Benyahya Abderrahim, Berrada Abdesselam, Boubekri Abdelkader, Boudra Omar, Bouhachi Amar, Boukhari Mohammed, Boumediène Abdelkader, Bouraymi Mohammed, Bouroumiya Abderrahman, Bousba Abdelaziz, Chahboun Abdellatif, Chahboun Mohamed, Chaloiat Mohamed, Chekkor Ahmed, Cherif El Habib, Dabbou Hassan, Dahman Mohamed, Dakine Lahcen, El Antri Brahim, El Bakhouti Ahmed, El Bissari Driss, El Chgar Lahsen, El Foukay Mostapha, El Ghaïlani Hassan, El Ghassal Ahmed, El Ghayam Lahcen, El Guennouni Abdelkader, El Hadri Abdelhakem, El Hmidi Ali, El Madade Abdelkrim, El Malki El Malki, El Mamoun Abdelmajid, El Mekkaoui El Hassan, El Mouddène Ahmed, El Mouga Mohammed, El Ouahabi Ahmed, El Sabir Omar, Essabir Larbi, Ettouileb Abderrahmane, Habou Ahmed, Haddad Abdellah, Hassou Abdallah, Hichou Mohamed, Idtnaïn Lahcen, Ihadouchen Layachi, Jaddour Ali, Kaâb Nourredine, Kaâlal Jilali, Kellati Abderrahim, Khaldi Mohamed, Khalès Ahmed, Khalifi El Hassane, Khayatei Houssaïni Abdesselam, Khayron Abdelouahab, Khoullal Hassan, Laghrabli Abdelouahab, Lahlali Aït Haj Saïd, Lourhmari Ahmed, Loukili Mohamed, Madane Mohammed, Madani Haouzi Mohamed, Maher Mohammed, Mahjoubi Ahmed, Majalled Mohamed, Mankar Bennis Mohamed, Méliani Abderrahman, Morabet Mohammed, Mounchit Belaïd, Moussa Abdelkrim, Mrabet Ahmed, Mustafa Mohammed, Naïmi Bachir, Naïtlho Mustapha, Ossandou Mohammed, Oubelhaj Abdelghani, Oucheikh Mohamed, Oulkadi Ahmed, Ouriach Mohamed Larbi, Outrahe Lyazid, Raïssouni Bachir, Reklaoui M'Hamed, Saïb Mohamed Hamid, Souihli Ali, Tabich Mohammed, Tadili Ahmed, Wassila Ahmed, Yahyaoui Driss, Yonosi Abdeselam, Zemmouri Mohammed, Zenati Abdelhafid, Zertiti Lamfaddel et Zinoune Allal ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Khatib Ahmed et Saïl Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Zouhali Latifa, Mme El Mimouni Zoubida, MM. Aberki Ahmed, Bajjou El Hassane, Belgassab Mohamed, Boughaïdi Ahmed et Harchi Ali. ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 23 novembre 1969 : M. Mokrim Otmane ;

De 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Bennani Abdellatif ;

De 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 23 mai 1970 : M. Jahoer Hommad ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1969 : M. Zaïdani Lyazid ;

3e échelon du 1er mars 1971, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Baroudi Omar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1969 : Mme Nassiri Rhita ;

3e échelon avec ancienneté du 8 décembre 1968 : M. Hassani Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 février 1969 : M. Hajji Benaïssa ;

7e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1968 : M. Addi Madani ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 juin 1969 : M. Obeida Mohammed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 11 mars 1970 : M. Sâdi Esserrhini ;

Du 4 octobre 1970 : M. Rached Filali Mohammed ;

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 17 mai 1969 : Mme Adia Fatima ;

Du 4 décembre 1970 : M. Aterchane M'Hammed ;

3e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1968 : M. Mrani Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Abdoulhadi Moulay Abdellah et Ami Sihir Mohamed ;

Sont promus :

Assistant de faculté (échelle 10) 4e échelon du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1969 : M. Soulami Brahim ;

Professeur licencié du 1er avril 1962 promu au *2e échelon* et du 1er avril 1965 au *3e échelon* : M. Ech Cherif El Kettani Azzeddine ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 8e échelon du 1er février 1968 : M. Soussi Idriss Omar ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

8e échelon du 1er juin 1971 : M. Ayyadi Yahia ;

4e échelon du 1er juillet 1971 : M. Ben Slama Abderrahim ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) du 1er juillet 1967 promu au *6e échelon* et du 1er juillet 1970 au *7e échelon* : M. Soussi Tanani Ahmed ;

6e échelon du 1er mai 1969 : M. El Kadiri Abdelaziz ;

Instituteurs (échelle 7) :

Du 1er octobre 1968 promu au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : M. Znini Omar ;

5e échelon du 1er juillet 1969 : M. Ouahbi Mohamed ;

Sous-agent public de 3e catégorie du 1er avril 1962 promu au *5e échelon* et du 1er octobre 1964 au *6e échelon* : M. Mouhoub Ali ;

Agents de service (échelle 1) 4e échelon :

Du 1er février 1969 : M. Yamoun El Hbib ;

Du 16 novembre 1970 : M. Mrani Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1970 : M. Aboulhadi Moulay Abdellah.

(Arrêtés des 6, 10 mars, 19 avril, 7, 18, 25 mai, 2, 4, 7, 11, 16, 28 juin, 7, 8, 17, 31 juillet, 3, 5, 26 août, 8, 11, 14, 25, 29 octobre, 1er, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 23, 26, 27, 29 novembre, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 27, 29 décembre 1971 et 5 janvier 1972.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter du 17 février 1972 : M. Janatni Mohammed, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon. (Arrêté du 15 mars 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

(GENDARMERIE ROYALE)

Concours des agents publics de 3e catégorie du 23 août 1971.

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : MM. Ouassif El Filali Mohammed, Boubina Abdelkader et Laulaoui Seddik.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3094, du 16 février 1972, page 224, 1re colonne.

Concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) (session du 26 novembre 1971).

LISTE A :

Au lieu de :

« Chergui Abdennebi » ;

Lire :

« Chergui Hali Abdennebi.»

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. Nesbane Smaïl, Er-Rbibi Omar, Ellahyani Ali, Zermouni Brahim, Ezzaki Tarik, Benthami Abdesselam, Benhalima Abdelkrim, Essiali Arab, Bouamain Mohamed, Majdi M'Hamed, Bouassria Salah, Bouskour El Mahjoub, Boukhaffa Mohammed, Laglaoui-Saber Abdelaziz, Dadi Ahmed, Derj Abdeljalil, Moufakkir Abdelâli, Boukhari Jamal Eddine, Bennouna Rachid, Khomsi Lahcen, Tijani Mohamed, Benalla Elhabib, Elmallouki Brahim, Zaimi Bachir, Zejli Mohamed, Berrady Ali, Bekkali Ali, Al Hyar Mustapha, Hrimech Ahmed, Mendili Driss, Alami Rahmouni Mohamed, Ad'Oul Ahmed, Bouli Lahcen, Bakhtaoui Brahim, Guennouni Hassani Mohammed, Louzgani Abderrahim, Alachkar Mohamed, Benzrou Aïcha, Elouardirhi Abdelâli, Loudghiri Rachid, Meguader Mokhtar, Meziane Rabiâ, Taouil Driss, Bouhnika Benachir, Nasslahsen Khadija, Benjelloun Mohammed, El-Hali Bouchta, Louizi Ahmed, Lakhal Abderrahmane, Raïhani Bachir, Ben Tahra Azzeddin, El Haddad Aïcha, Khoussar Mohammed, Hanine Driss, Boualem Saïd, Taoussi Mohammed, Alouani Mohamed, Zouheïr Miloud, Mesfaoui Mohammed, Tsouli Hafida, Mousrij Hassan, Kemmach Mohammed, Azim Ahmed, Bouayyad Mohammed, Lotfi Lekbir, Mssoubri Ali, Barahhou Omar, Ouadghiri Mostafa, Khallouk Mohamed, Semlali Aïcha, Abdeddaïm Miloud, Lahmoumi Ali, Afailal R'Himou, Bouafifssa Amina, Guimimi Kaddour, Hajjaji Mohamed, Bouquadida Abdellah, Messaoudi Fatima, Kinani Abdelhadi, Limane Aïcha, Masad Abdellatif, Quablaoui Mohammed, Elaziz Mohamed, Aharram Ahmed, Algouzmari Boubker, Benali Milouda, Moustarchid Bahija, Lakhdissi Eddrissia, Elfarissi Ahmed, Hsaïn Rachida, Amriah Brahim, Aïtelcadi Larbi, Mouhsine Jamaâ, Faleh Abderrahmane, Sraidi Brahim, Idrissi Ouali Hassane, Hamamouch Malika, Naïtslimane Ahmed, Ahansal Ahmed, Elfaize Hassan, Boukhari Messaoud, Belcadi Saïda, Ben Jilali Houria, Bouzerda Abdallah, Bennani Mohammed Taoufik, Makmouli Rabiâ, Bouaricha Ahmed, Lhartani Fatima, Ncir Moulay Omar, Loutfi Khalifa, Mahmoudi El Mostafa, Salami Driss, Ouazzani Abdeljalil, Yaqoubi Soussane Fouzia, Janah Mohamed, Hani Abdallah, Korziti Brahim, El Khalfaoui El Hassani Ahmed, Semlali Tahar, Lyazidi Abdelkader, Maâroufi Jouhara, El Bouanani Myriam, Chaouki Kébir, Manar Ahmed, Bougazzoul El Mostafa, Hassine Tadlaoui Faïza, Taouaf Ali, El Madani Abdelâziz, Diouri Otmane, El M'Hamedi El Alaoui Taïb, Tichout Ali, Rachid Mohamed, Abatla Fatima, Zraib Ali, Moustakim Ahmed, M'Rabet Hamadi, Ratime Mohammed, El Amraoui Mohamed, El Aoufir Jamila, Idouhli Mohammed, Touil Benacher, Mazouz Ahmed, Bouhaja Ali, Yahya Assou, Ajaha Mohamed, Ennayer Abdesselam, Ouahla M'Barek, El Bahri Benarafa, Laâla Mohamed, Kerouad Mouloud, El Alami Mohamed ou Ali, Boulmakoul Ben-Naceur, El Ghazali El Hachmi, Bouloiz Elhoucine, El Amrani Khalid, Amri Bensalem, Yammad Mohammed, Qafssaoui Mohamed, Drif Mohamed, Rzig Driss, Riague Elghazouani, Belaiche Rachida, Ouali Alami Ahmed, Bennani Abdellatif, Souleïmani Houti Hassan Salah Eddine, Merraky Ahmed, Bouchbaâte Abdellah, Roukny Mohamed, Khaldoun Belal, Laâjami Rahal, El Mouhtadi Mustapha, Housni Abdelkader, Nouri Ahmed, Bouaffia Abdelmajid, Rached Kenza, Khalfi Ba-Ali, El Hour Naïma, Farid Charif Abdelhaq, Latif Ahmed et Mimouni Abdellah.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires :

(Division des impôts) : MM. Bougharda Mohamed et Jakani Mohamed.

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Mrhardi Omar, Bourhane Ahmed, Bouhaya Abdellah, Nassamat Abdelmajid, Nouri Abdelhilah, Semmar Abdallah, Taoussi Mohamed et Tabbakh Driss.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

Concours pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. Ourahmane Rachid, Lammihi Benaïssa, Ghazi Mohammed, Doulaf Larbi, Ouiame Mohamed, Benchebba Mohamed, Razik Noureddine, Naim Brahim, Taqif Abdellah, Bouzouira Mohammed, Maslouhi Sidi Abderrahmane, Mourade Ahmed, Yhan-Allah Allal, Bouidate Driss, El Assouli Saïd, Fadili Abdelkader, Farrad Abdellah, El Krafess Ahmed, Ahizoune Rkia, Benlamine M'Barek, Moutaouakil Miloud, Zgaoui Houssaïne, Benkaka Ahmed, Barhoumi Mustapha, Sadki Driss, Belghazouani Ahmed, Benqaïda Ahmed, Bouazzaoui Boudriss, Daoudi Abdelhamid, Souissi Rachid, Arab Ali, Kasmi Najia, Es-Sbai Mohamed, Alaoui Ismaili Abdelbaqi, Gseïr Benyounes, Babahssine Mohammed, Oudades Mustapha, Ibenhlima Mohammed, Boughamza Larbi et Boushabi Ahmed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires :

Douanes et droits indirects : MM. Idrissi Mohamed et Kbirit Ahmed.

Trésorerie générale : M. Hmaïdi Lahcen.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : Mlles et MM. Mesnan Ahmed, Chibani Mohamed, Ametjar Brahim, Kafi Mohamed, Sdiqui Fatima, Joua Kacem, Laghfiri Mohammed, Kamoune Abdellah, Akarial Houssine et Elidrissi Seyed Moulay Ahmed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. Mandri Najat, Bensaïd Fatiha, Oubaïd Hayat, Cherkaoui Lalla Halima, Sedjari Najia, Boudrika Rabéa, Zguiri Chaâbia, Amedjar Fatima, Hajibi Fatima, Lasri

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fatima, Batri Khadija, Amrouche Zahra, Jaâfari Houriya, Iraqi Houssaïni Nabiha, Rkhaoui Fatima, Touimi Benjelloun Assiya, Boulahda Fatima, Jattou Zahra, Moslih Habiba, Seffar Souad, Hariri Batoul, Hajibi Latifa, Ch'Kinef Mekka, Fkinich Rabiâ, Zayarane Aïcha, Adi Fatna, El Ouidani Latifa, Atif Elkabira, Elyamami Khadija, Jafri Mohammed, Daïfi Malika, El Moujdi Saâdia, Tayeb Fatima et Zorgui Mahjouba.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours d'internes des hôpitaux de la santé publique des 28, 29 février, 1er et 6 mars 1972.

Sont admis, par ordre de mérite, les internes titulaires : MM. El Farès Farid, Eddayab Mohamed et Mouhid El Khadir.

Examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents publics des 20 octobre et 10 novembre 1971

Agents publics de 1re catégorie :

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Sebag Charles (chef d'entretien des formations hospitalières de 300 à 500 lits) et Saïdi Larbi (chef d'entretien des formations hospitalières de 300 à 500 lits).

Agents publics de 2e catégorie :

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Sebbata Abdelkader (ouvrier qualifié : toutes spécialités), El Mouki Driss (chef cuisinier des formations hospitalières de 100 et 300 lits) et Tayeb Lahcen Bouzian (chef buandier des formations hospitalières de 100 à 300 lits).

Concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie du 1er octobre 1971

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulant : néant.

LISTE B. — Résistant : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : Mlles et MM. Imenchal Mohamed, Rehah Abdelkader, Gharbaoui Miloud, Amri Mostafa, Berraho Lahcen, Belabidia Abderrahmane, Boukhari Tamou, Laktib Hamid, Srhir Driss, Balkoumi Ahmed, Loutfi Mohamed, Mansour Ahmed, Aoujja Mohammed, Ouaâziz Brahim, Taloche Mohamed, Chakir M'Hamed, Zoubaâ Abdelkader, El Fenni Boujemâa, Ziyar Mohammed, Msallek Liame Khlafa, Guennoun Bensalem, Khaïraoui Fatima et Dmami Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 24 avril 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 7 de 1971 ; Oujda-Médina, Berkane-Médina et Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 12 de 1969, 13 de 1970, 14 de 1971, 15 et 16 de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 15, 16 et 17 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 109 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1969, 14 de 1970, 9, 12, 15 et 16 de 1971, 8, 9, 10 et 17 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 103 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Nador et Al Hoceïma, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 108 de 1968, 109 de 1970, 18 et 110 de 1971, 9, 19 et 111 de 1972 ; Casablanca—Bourgogne, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 5 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1968 et 12 de 1969 ; Agadir, émission n° 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1971 et 10 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 de 1969 et 9 de 1970 ; El-Ksar-el-Kébir, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971 et 5 de 1972.

Le 30 avril 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane-Médina, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-el-Mansour, Salé-Tabriket, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benslimane, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fquih-Ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Safi-Port, Essaouira—Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Casablanca-Maârif, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Asilah, Nador et Al-Hoceïma, émission n° 1 de 1972 (accélérée) ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 22 de 1972 et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 110 de 1972.

Le 5 mai 1972. — *Impôt des patentes :* Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1969 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1971 ; Larache et Nador, émission n° 3 de 1970.

Le 5 mai 1972. — *Taxe urbaine :* Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1970 ; Rabat-Oudaïas, émission n° 2 de 1969 et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1969.

Le 5 mai 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Tanger—Recette-municipale, émission n° 8 de 1969.

Le 5 mai 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 5 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1969, 3 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1969, 2 et 4 de 1970 et 1 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 10 de 1969 ; Agadir, émissions nos 4, 6 et 7 de 1969, 5 et 6 de 1970, 1 et 3 de 1971 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Oulad-Teïma, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970 et 1 de 1971.

Le 5 mai 1972. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1968, 5 de 1970, 4 de 1971 et 1 de 1972.

Le 5 mai 1972. — *Impôt agricole :* Settat, émissions nos 169 à 175 de 1971 ; El-Borouj, émission n° 176 de 1971 ; Ben-Slimane, émissions nos 177 à 182 de 1971 ; Berrechid, émissions nos 183 à 194 de 1971 ; Benahmed, émissions nos 195 à 198 de 1971 ; Azrou, émissions nos 199 à 201 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 202 à 207 de 1971 ; Fquih-Ben-Salah, émissions nos 208 à 211 de 1971 ; Kasba-Tadla, émissions nos 212 à 214 de 1971 ; Beni-Mellal, émissions nos 215 à 219 de 1971 ; Midelt, émission n° 220 de 1971 ; Oued-Zem, émissions nos 221 et 222 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 223 à 227 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 228 à 232 de 1971 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 233 à 238 de 1971 ; Meknès-Médina, émissions nos 239 à 245 de 1971 ; Benguerir, émissions nos 246 à 249 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 250 à 257 de 1971 ; Imi-N-Tanoute, émissions nos 258 et 259 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamâach, émissions nos 260 à 263 de 1971 ; Tanger,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 264 à 267 de 1971 ; Safi-Ville, émissions nos 268 à 276 de 1971 ; Youssoufia, émissions nos 277 à 280 de 1971 ; Essaouira, émissions nos 281 et 282 de 1971 ; Jerada, émissions nos 283 à 287 de 1971 ; Taourirt, émissions nos 288 à 291 de 1971 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 292 à 298 de 1971 ; Taza, émission n° 299 de 1971 ; Guercif, émission n° 300 de 1971 ; Tahala, émissions nos 301 à 303 de 1971 ; Taroudannt, émissions nos 304 à 307 de 1971 ; Inezgane, émission n° 308 de 1971 ; Ouled-Teïma, émissions nos 309 à 314 de 1971 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions nos 315 à 320 de 1971 ; Salé, émissions nos 321 à 323 de 1971 ; Sefrou, émissions nos 324 à 331 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 332 à 337 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 338 à 342 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 343 à 349 de 1971 ; Azemmour, émissions nos 350 à 352 de 1971 ; El-Jadida, émissions nos 353 à 360 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 361 à 365 de 1971 ; Al-Hoceïma, émission n° 366 de 1971 ; El-Ksar-el-Kébir, émissions nos 367 à 370 de 1971 ; Asilah, émissions nos 371 à 373 de 1971 ; Larache, émissions nos 374 et 375 de 1971 ; Tétouan-Bab-Rouah, émissions nos 376 à 381 de 1971 ; Kenitra-Est, émissions nos 382 à 386 de 1971 ; Sidi-Slimane, émissions nos 387 à 390 de 1971 ; Rommani, émissions nos 391 à 396 de 1971 ; Ouezzane, émissions nos 397 à 400 de 1971 ; Had-Kourt, émissions nos 401 à 404 de 1971 ; Tiflèt, émissions nos 405 à 412 de 1971 ; Khemissèt, émissions nos 413 à 417 de 1971 ; Souk-el-Arbâa, émissions nos 418 à 425 de 1971 ; Sidi-Kacem, émissions nos 426 à 428 de 1971 ; El-Kelâa-des-Serarhna, émissions nos 429 à 436 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 437 à 440 de 1971 ; Sefrou, émissions nos 441 à 443 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 444 à 449 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 450 à 455 de 1971 ; Essaouira, émission n° 456 de 1971 ; Safi-Ville, émissions nos 457 à 459 de 1971 ; Fkih-Ben-Salah, émissions nos 460 à 463 de 1971 ; Rommani, émissions nos 464 et 465 de 1971 ; Ouezzane, émissions nos 466 à 468 de 1971 ; El-Jadida, émission n° 469 de 1971 ; Azemmour, émission n° 470 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 471 à 475 de 1971 ; Taza, émissions nos 476 à 478 de 1971 ; Tahala, émission n° 479 de 1971 ; Imi-N-Tanout, émission n° 480 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 481 et 482 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 483 à 487 de 1971 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 488 de 1971 ; Berkane, émission n° 489 de 1971 ; Taourirt, émission n° 490 de 1971 ; Oued-Zem, émission n° 491 de 1971 ; Berrechid, émissions nos 492 à 494 de 1971 ; Benslimane, émissions nos 495 et 496 de 1971 ; El-Borouj, émissions nos 497 à 499 de 1971 ; Settat, émissions nos 500 et 501 de 1971 ; Benahmed, émissions nos 502 et 503 de 1971 ; Meknès-Médina, émissions nos 504 à 507 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 508 à 512 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 513 et 514 de 1971 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions n° 515 à 517 de 1971 ; Salé, émission n° 518 de 1971 ; Beni-Mellal, émission n° 519 de 1971 ; Kasba-Tadla, émission n° 520 de 1971 ; Nador, émissions nos 521 à 527 de 1971 ; Khouribga, émission n° 528 de 1971 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions nos 529 à 534 de 1971 ; Salé, émissions nos 535 à 539 de 1971 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 540 à 548 de 1971 ; Kenitra-Est, émissions nos 549 à 554 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

* * *

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 mai 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Berkane-Médina, émission n° 3 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 6 de 1971, 4 et 5 de 1972 ; Sefrou, émission n° 1 de 1972 ; Taza, émission n° 2 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 18 et 21 de 1971, 17 et 20 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1971 ; Azrou, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 111 de 1968, 112 de 1969, 113 de 1970, 114 de 1971 et 115 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 104 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 de 1971, 6, 7 et 9 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20 de 1970, 21 et 112 de 1971, 20, 22 et 113 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 15 de 1970, 16 de 1971 et 17 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 24 de 1968, 25 de 1969, 26 de 1970, 19, 21 et 27 de 1971, 20, 22 et 23 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 4 de 1971 ; Essaouira—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1970 et 14 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 10 et 11 de 1971, 12 et 14 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 8 de 1971 ; Larache, émission n° 8 de 1972 ; Asilah, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Nador, émissions nos 2 de 1971 et 3 de 1972.

Le 20 mai 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 19 de 1967 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 20 de 1967, 17 de 1968 et 12 de 1969.

Le 20 mai 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Rabat-Oudaïas, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1968, 7 et 8 de 1969, 3 et 5 de 1970 et 2 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1968 et 1969 et 4 de 1970 ; Safi-Port, émissions nos 7 de 1968, 6 de 1969 et 5 de 1970 ; Essaouira-Ville, émission n° 4 de 1968, 1969 et 1970 ; Agadir, émissions nos 8 de 1968 et 1969 et 6 de 1970 ; Inezgane, émissions nos 5 de 1969 et 4 de 1970.

Le 20 mai 1972. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émission n° 5 de 1970 ; Taza, émissions nos 3 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 7 de 1969 ; Kenitra-Est, Kenitra-Ouest, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb et Tétouan-Nord, émission n° 2 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions nos 7 de 1969 et 5 de 1970 ; Rabat—Cité-Mabella, Mohammedia, Essaouira et Larache, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Settat, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Beni-Mellal, émissions nos 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Fquih-Ben-Salah, émission n° 3 de 1970 ; Safi-Port, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 2 de 1969, 1970 et 1971 ; Youssoufia, émission n° 3 de 1969 et 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1969 et 5 de 1970 ; Agadir, émissions nos 5 de 1969 et 1970 et 3 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 6 de 1969, 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Chaouèn, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Nador, émissions nos 5 de 1969 et 3 de 1971.

Le 20 mai 1972. — *Taxe de licence :* El-Hajeb, Midelt, Kenitra—Ville-nouvelle, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca-Maârif, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Essaouira—Ville-nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Youssoufia, Tamanar, Agadir et Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1972.

Le 20 mai 1972. — *Emprunt obligatoire :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; Oujda-Médina, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, El-Hajeb, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Bab-Marrakech, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Oulad-Teïma, Ksar-el-Kébir, Asilah et Nador, émission n° 1 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; Berkane, émission n° 1 de 1969 et 1970 ; Berkane-Médina, émissions nos 1 de 1969 et 2 de 1970 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 2 de 1969 et 1 de 1970 ; Kenitra-Ouest, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouazzane, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Salé—Recette-municipale et Khouribga, émission n° 1 de 1969 ; Khemissèt, Tétouan—El-Adala

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et Larache, émission n° 2 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1, 3 et 4 de 1969, 1, 2 et 3 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1969 et 1970 ; Casablanca—Place-des Nations-Unies, émissions n°s 1, 2, 3 et 4 de 1969, 1 et 2 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 2 de 1969, 1 et 2 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1969 et 1970 ; Safi-Port, émissions n°s 1 et 2 de 1969, 2 et 3 de 1970 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1969 et 1970 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1969 et 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 5 de 1969, 2, 3 et 4 de 1970 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2 de 1969 et 1 de 1970 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 1 de 1970 ; Agadir, émission n° 3 de 1969 ; Tanger, émissions n°s 2 *bis* de 1969, 1 et 2 de 1970.

Le 20 mai 1972. — *Impôt agricole* : Khenifra, émissions n°s 555 à 561 de 1971 ; Benahmed, émissions n°s 562 à 573 de 1971 ; Demnate, émissions n°s 574 à 581 de 1971 ; Fès-Batha, émissions n°s 582 à 596 de 1971 ; Had-Kourt, émission n° 597 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 598 à 614 de 1971 ; Tahala, émissions n°s 615 à 620 de 1971 ; Azemmour, émissions n°s 621 à 623 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions n°s 624 à 643 de 1971 ; Chaouèn, émissions n°s 644 à 667 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 668 à 690 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.